



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE Conseil Communautaire du 07 décembre 2023 – 19h00

Salle communale à Retzwiller

Sous la Présidence de Vincent GASSMANN, Président,
sur convocation en date du 1er décembre 2023

Liste des délibérations

1^{ère} partie publiée le 13 décembre 2023
2^{ème} partie & fin publiée le 22 décembre 2023

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Fabien ULMANN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° C20231201

Inscription à la démarche BlaBlaCar Daily

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231202

Octroi subvention au concours « Mon Centre Bourg a un incroyable talent »

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231203

Approbation de la convention-cadre ORT programme « Petites Villes de demain »

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231204

Création d'un fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231205

Délégation partielle de compétences à la CeA relative à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231206 - PUBLIEE LE 13 DECEMBRE 2023

Approbation décisions modificatives aux budgets : Principal / annexe produits résiduels (BOM) / annexe Assainissement

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231207 - PUBLIEE LE 13 DECEMBRE 2023

Admission en non-valeur aux budgets : Principal / annexe produits résiduels (BOM) / annexe Assainissement

Vote : 49 pour, 2 contre, 5 abstentions

DELIBERATION N° C20231208

Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le SGC

Vote : 50 pour, 5 contre, 1 abstention

DELIBERATION N° C20231209 - PUBLIEE LE 13 DECEMBRE 2023

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231210

Révision des taux de cotisation pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » au 1^{er} janvier 2024

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231211

Création d'un poste permanent

Vote : 53 pour, 3 contre, 0 abstention

DELIBERATION N° C20231212

Création d'un poste non permanent

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231213

Remboursement des frais de déplacement des élus de la CCSAL

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231214

Remboursement des frais de déplacement des agents de la CCSAL

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231215

Convention avec l'ADAPEI dans le cadre du CVI au 1^{er} janvier 2024

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231216

Approbation nouvelle grille tarifaire & règlement de facturation au 1^{er} janvier 2024

Vote : 46 pour, 5 contre, 6 abstentions

DELIBERATION N° C20231217

Adhésion à l'association pour le développement et la promotion du tourisme fluvial

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231218 - PUBLIEE LE 13 DECEMBRE 2023

Réaménagement locaux annexe administrative – avenant n°2 au Marché de travaux lot n°4

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° C20231219

Prise en charge du ticket d'entrée par la Communauté de communes Sud Alsace Largue au nouveau service de récolement du PETR du Pays du Sundgau

Adoptée à l'unanimité

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00

Inscription démarche BlaBlaCar Daily

Délibération n° C20231201

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Volants : 56

- Dont « pour » : 56

- Dont « contre » : 0

Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
PFETTERHOUSE	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		

SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231201 ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE INSCRIPTION DEMARCHE BlaBlaCar Daily

Le Président expose au Conseil communautaire le dispositif de la démarche BlaBlaCar Daily ;

Vu le lancement par le gouvernement le 13 décembre 2022 du plan national de covoiturage du quotidien, parmi les 14 mesures du plan, la mesure 8 de soutien aux covoitureurs en complément des autorités organisatrices de la mobilité (1€ de l'État pour 1€ de la collectivité) est un dispositif à destination des collectivités ;

Considérant que la Communauté de communes Sud Alsace Largue en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités peut contribuer au développement des mobilités partagées (covoiturage) et peut mettre en place des incitations financières pour les passagers et/ou conducteurs de cette mobilité durable ;

Des réflexions et des travaux sur le sujet du covoiturage pour le territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue sont déjà entamés, notamment avec le projet « COVOIT GO » dont le PETR du Pays du Sundgau pilote une étude de faisabilité concernant la réalisation d'une ligne dans la vallée de la Largue. Une concertation a été menée entre les différentes intercommunalités du Haut-Rhin pour concevoir un service à l'échelle du bassin de mobilité selon des orientations communes.

Considérant que les collectivités AOM du Haut-Rhin souhaiteraient s'engager dans une initiative commune de financement d'aides incitatives auprès des covoitureurs et notamment l'opérateur BlaBlaCar Daily ;

BlaBlaCar Daily est une application de covoiturage pour les déplacements journaliers domicile/travail. C'est la plateforme de mise en relation des covoitureurs, à travers laquelle sont gérés l'ensemble des flux financiers entre les conducteurs et passagers. C'est via cette plateforme que les collectivités instaurent leurs aides incitatives.

Il est proposé une première expérimentation de 12 mois sur le territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue en lien avec les autres collectivités AOM du bassin de mobilité. Les trajets ne seront pas limités au territoire communautaire mais à l'ensemble des territoires voisins et AOM du Haut-Rhin.

Le montant de l'enveloppe financière proposée en 2024 serait de 30 000 € selon le plan de financement prévisionnel avec les aides de l'Etat et de BlaBlaCar Daily.

- **Dépense** : incitations financières versées aux conducteurs : + 20 000 €
- **Dépense** : coûts pour le déploiement et l'animation du dispositif : + 13 920 €

➤ **Recette :**

- montant de l'aide demandé dans le cadre du Fonds Vert de l'Etat : - 15 800 €
- montant de l'enveloppe incitative BlaBlaCar Daily, 10 000€ suivant consommation de l'enveloppe initiale.

soit un coût total pour la collectivité, aide Fonds Vert déduit : 18 120 €.

Cette enveloppe financière couvrirait un volume potentiel de 12 000 trajets en covoiturage sur le territoire. A noter que si l'enveloppe prévue par la Communauté de communes Sud Alsace Largue n'est pas consommée, elle pourra être récupérée ou reconduite l'année suivante sur décision de la collectivité.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'expérimentation du service BlaBlaCar Daily pour une durée de 12 mois sur le territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat telle qu'annexée avec l'opérateur BlaBlaCar Daily définissant les modalités de mise en œuvre ;
- d'approuver la mise en place de l'attribution d'une incitation financière versée aux conducteurs par l'intermédiaire de l'opérateur de covoiturage BlaBlaCar Daily selon les modalités financières présentées ;
- d'autoriser le Président à solliciter tous les financements possibles sur cette opération, notamment le Fonds Vert et de faire évoluer le plan de financement en conséquence ;
- d'autoriser le Président à signer et à engager toutes les démarches liées à ce dispositif, y compris les consultations nécessaires pour les prestations d'accompagnement technique et d'évaluation du dispositif ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

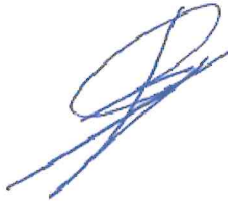
Vu la présentation et l'exposé du Président :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'expérimentation du service BlaBlaCar Daily pour une durée de 12 mois sur le territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat telle qu'annexée avec l'opérateur BlaBlaCar Daily définissant les modalités de mise en œuvre ;
- **APPROUVE** la mise en place de l'attribution d'une incitation financière versée aux conducteurs par l'intermédiaire de l'opérateur de covoiturage BlaBlaCar Daily selon les modalités financières présentées ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter tous les financements possibles sur cette opération, notamment le Fonds Vert et de faire évoluer le plan de financement en conséquence ;
- **AUTORISE** le Président à signer et à engager toutes les démarches liées à ce dispositif, y compris les consultations nécessaires pour les prestations d'accompagnement technique et d'évaluation du dispositif ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN



Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN





ENTRE :

SUD ALSACE LARGUE, Communautés de Commune, dont le siège est situé au 7 rue de Bâle, 68210, Dannemarie
 Numéro SIRET : 200 066 033 00016
 Représentée par Monsieur Vincent GASSMANN, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,
 Ci-après désigné « la Collectivité »

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,
 Numéro RCS de Paris : 491 904 546
 Capital social : 164,785.826 EUR
 Représenté par Représentée par Monsieur Adrien TAHON, Directeur du Développement des affaires,
 Ci-après désigné "BLABLACAR DAILY" ou « l'Opérateur »

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR BLABLACAR DAILY

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« DGITM », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que BlaBlaCar Daily est implanté sur le Territoire de la Collectivité et que BlaBlaCar Daily ;

1

2

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Le « Conducteur » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « Convention » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « Covoiturage » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...] ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « Covoitureur » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'« Opérateur » désigne BlaBlaCar Daily, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'« Opération » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.

La « Nouvelle Opération » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à l'article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Le « Passager » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « Registre de preuve de covoiturage » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « Trajet » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivalent donc à deux Trajets.

« Territoire » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	01/02/2024
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	31/01/2025
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	20 000€ Dont reliquat : 0 €
Le « Montant de l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise ! » correspond à la somme allouée par BlaBlaCar Daily pour augmenter le nombre de trajets incités et dépensée dans les conditions prévues à l'article 7 « OFFRE BlaBlaCar Daily TRIPLE LA MISE ! »	10 000€

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalités de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à l'article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.

Par la présente, BlaBlaCar Daily s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à BlaBlaCar Daily ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.

3

4

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur le Territoire de la Collectivité et ;
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150 pour les Conducteurs.

3.2. Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 20km	Trajets de 20 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [C]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [C]	1,50€ par passager transporté	1,50€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	2,50€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager [= C - I]	0,50€	0,50€	0,50€

5

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la Date de fin de l'Opération ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à l'Article 4.3 Réactualisation de l'Opération de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du Montant de l'Opération la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la Date de démarrage de l'Opération et y met fin

- à la Date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du Montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou,
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du Montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
- d'augmenter le Montant de l'Opération et/ou ;
- modifier les modalités de l'incitation telles que définies à l'Article 3.2 Modalités de l'incitation ;

elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « Réactualisation »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- 50% du Montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le Territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les deux Parties définissant la Date de Fin réactualisée de l'Opération et/ou le Montant réactualisé de l'Opération.

6

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la Date de fin de l'Opération, les dispositions de l'Article 6 FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les deux Parties.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1. Appels de fonds semestriels intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

Semestriellement, l'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

5.2. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de BBC Daily dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7

5.3. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Louis GOYET	Consultant Mobilités	louis.goyet@blablacar.com	06 81 15 37 64
	Contact comptabilité	Pierre DAVID	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier.ext@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Bertin DALMAIS	Chargée de mission vélo et mobilités actives	b.dalmais@sudalsace-largue.fr	07 56 43 78 95
	Responsable du service comptabilité	Jacinta GILOT	Responsable du service Comptabilité	j.gilot@sudalsace-largue.fr	03 89 07 24 24

Article 6. FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la transmission de l'état de solde, sauf en cas d'imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Article 7. « OFFRE BLABLACAR DAILY TRIPLE LA MISE ! »

Dès consommation totale du Montant de l'Opération, BlaBlaCar Daily incitera les Conducteurs sur les mêmes critères techniques et financiers que ceux définis à l'Article 3 et jusqu'à ce qu'au moins une des limites suivantes se réalise :

8

- fin du douzième mois inclus après la Date de démarrage de l'Opération ou ;
- dans la limite totale du Montant de l'Offre "BlaBlaCar Daily Triple la Mise 1" ou ,
- arrivée au terme de la Convention.

BlaBlaCar Daily tient à la disposition de la Collectivité l'état de consommation du Montant de « l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise 1»

Article 8. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 13.

Article 9. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, ou d'une façon plus générale l'image de BlaBlaCar Daily sera soumise préalablement à BlaBlaCar Daily qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoteurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

9

10

Article 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 15. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que le Contrat pourra valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant au Contrat que les Parties seraient amenés à signer.

Article 16. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour «COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE»,	Pour Comuto SA
Fait à Dannemarie, le 20 novembre 2023	Fait à Paris, le 20 novembre 2023
Vincent GASSMANN, En qualité de Président	M. Adrien TAHON, Directeur du Développement des affaires

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour se poser ou qui lui sera posé par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

ID : 068-200066033-20231207-C20231201-DE

Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: La délibération autorisant à signer la présente Convention.
- en Annexe 2: Les coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily

Article 12. CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Octroi subvention au concours « Mon Centre Bourg à un incroyable commerce »
Délibération n° C20231202

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
REZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		

SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231202

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE OCTROI SUBVENTION AU CONCOURS « MON CENTRE BOURG A UN INCROYABLE COMMERCE »

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la Communauté de communes Sud Alsace Largue et la Ville de Dannemarie participent au concours « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerce » animé par le cabinet AUXILIA, structure de conseil en transition en économie sociale et solidaire ;

Cet évènement se déroulera les 8 et 9 décembre 2023, ayant pour principe de revitaliser les locaux commerciaux vacants à Dannemarie.

Pour ce faire, des porteurs de projets seront accueillis afin qu'ils puissent tester leurs activités durant 36 heures à Dannemarie dans leur futur local. Durant ces 36 heures, les candidats devront mettre à l'épreuve leur modèle économique, la pertinence de leur offre vis-à-vis du public, imaginer l'aménagement de leur future boutique, etc...

De plus, ils seront accompagnés d'experts en matière de création d'entreprises (CCI, CMA, Initiatives Sud Alsace, etc.). A l'issue de ce marathon, trois candidats seront lauréats et accompagnés dans la réalisation de leurs projets.

La Communauté de communes Sud Alsace Largue est partenaire de ce programme et souhaite attribuer des récompenses sous forme de subventions aux meilleurs projets.

Ainsi, le Président & le Vice-Président chargé de l'attractivité du territoire/développement économique proposent d'attribuer : 3 000 € au premier lauréat, 1 500 € au deuxième et 1 000 € au troisième.

Le Président & le Vice-Président présentent ensuite le règlement qui a été élaboré permettant ainsi de cadrer l'éligibilité et le versement de ces subventions.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de valider le montant des récompenses attribué aux lauréats sous forme de subventions, tel que présenté ;
- d'approuver le règlement d'attribution de subventions, tel qu'annexé ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires aux versements de ces subventions ;
- d'inscrire les crédits au budget correspondant.

Vu la présentation et l'exposé du Président & du Vice-Président chargé de l'attractivité du territoire/développement économique ;

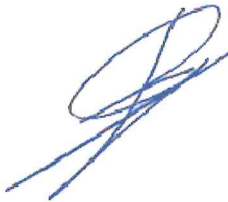
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant des récompenses attribué aux lauréats sous forme de subventions, tel que présenté ;
- **APPROUVE** le règlement d'attribution de subventions, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires aux versements de ces subventions ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



Règlement d'attribution de subventions pour les lauréats du programme « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerce ».

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la communauté de communes et la ville de Dannemarie participent au programme « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerce ». Ce programme s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, exerçant des fonctions de centralité pour leur territoire environnant et montrant des signes de fragilité.

Il vise à renforcer l'attractivité des centres-bourgs, et le maillage territorial en permettant aux communes de répondre aux enjeux d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, de développement des services et des activités et de valorisation du patrimoine bâti et paysager. L'objet du règlement est de donner un cadre précis à la mise en œuvre du soutien financier de la Communauté de communes Sud Alsace Largue aux candidats qui ont participé au programme « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerces ».

ARTICLE 1 : COMMERCES ET ARTISANS ELIGIBLES

Sont éligibles les commerces et artisans ayant participé au programme MCBALC de Dannemarie.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Ouvrir leur entreprise sur le territoire de la CCSAL ;
- Être inscrits soit au registre du Commerce et des Sociétés soit au Répertoire des Métiers ;
- Être à jour et en situation régulière de leurs obligations fiscales, sociales et en respect de la réglementation.

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les subventions versées pourront être utilisées :

- Pour la constitution d'un fonds de trésorerie nécessaire au démarrage de l'activité,
- Pour des investissements, notamment (liste non exhaustive) :
 - o Les investissements liés aux aménagements destinés à la modernisation du local, dont l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, travaux pour la mise en place d'un nouveau système d'éclairage, changement de vitrine et d'enseigne, système d'ouverture et de fermeture, travaux de miroiterie, store extérieur, abaïssement du comptoir, installation de rampe d'accès, décaissement...
 - o Les investissements destinés à assurer la sécurité des locaux : télésurveillance, détection anti-intrusion, dispositif d'alerte...
 - o Les investissements liés à la rénovation des vitrines
 - o Les investissements de contrainte (investissements induits, notamment, par l'application des normes sanitaires ou d'accueil du public).

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Trois subventions seront attribuées :

- Pour la première place : une subvention de 3000 €
- Pour la deuxième place : une subvention de 1500 €
- Pour la troisième place : une subvention de 1000 €

L'aide n'est en aucun cas un droit acquis. Le montant de l'aide est attribué sur décision du jury final du marathon MCBALC. La Communauté de communes Sud Alsace Largue se réserve le droit de ne pas attribuer de subvention si un projet était contraire au respect des critères d'éligibilité du présent règlement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision d'attribution de la subvention, un courrier de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue sera adressé aux porteurs de projet classés de la première à la troisième place.

La notification précisera le cas échéant les documents nécessaires aux versements de la subvention demandée.

ARTICLE 5 : MODALITE DE PAIEMENT

La subvention sera versée aux intéressés en une seule fois après publication des résultats officiels du concours.

Afin d'évaluer la progression des projets subventionnés, deux rencontres pourront être organisées entre la Communauté de communes et les porteurs de projets afin d'évaluer les succès et ou difficultés rencontrés. Il est proposé une rencontre six mois après le versement de la subvention, puis un an après le versement de la subvention.

Il pourra à cette occasion être demandé des justificatifs d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de fermeture de l'entreprise, dans un délai inférieur à 6 mois après obtention de la subvention et pour quelque raison, la Communauté de communes Sud Alsace Largue se réserve le droit de demander le reversement de la subvention en partie ou en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 7 : APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ce règlement a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCSAL lors de sa séance du 7 décembre 2023.



EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Convention-cadre « ORT » programme Petites Villes de demain
Délibération n° C20231203

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231203
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
PETITES VILLE DE DEMAIN
APPROBATION CONVENTION-CADRE
OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

Vu la délibération n° C20201203 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020, approuvant l'engagement à la démarche au programme « Petites Villes de demain » avec la commune de Dannemarie ;

Le Président rappelle le contexte de ce programme « Petites villes de Demain » (PVD) qui vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique et le développement économique.

Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Au niveau national, ce programme est piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, en partenariat avec la Banque des Territoires, l'Anah, le Cerema, l'Ademe, les collectivités territoriales (Région Grand Est, CeA) et les directions décentralisées de l'Etat comme la Direction Départementale des Territoires.

En ce qui concerne le Haut-Rhin, le programme est piloté par la Sous-Préfecture de Thann.

Sur le territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, le programme « Petites Ville de demain » a démarré en mars 2022 et concerne la commune de Dannemarie.

La Communauté de communes Sud Alsace Largue anime le programme grâce à un poste de chargé de mission soutenu par l'Etat.

Après une phase de réflexion et d'étude jusqu'au milieu de l'année 2023, un projet de convention a été réalisé et soumis aux partenaires et cosignataires du programme. Cette convention a pour objectif de définir :

- La cartographie du territoire qui bénéficiera d'une « Opération de Revitalisation du Territoire »(ORT). L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, par un ensemble de mesures de facilitations fiscales et réglementaires.

- Un ensemble de 42 actions qui répondent à 7 grandes orientations de développement élaborée par un collectif d'élus de Dannemarie et de la Communauté de communes Sud Alsace Largue. Ces orientations sont :
1. Observer, accompagner, diversifier et rénover l'habitat
 2. Renforcer le commerce et l'artisanat du centre-bourg en limitant la vacance commerciale
 3. Renforcer l'offre touristique autour des axes de mobilités douces
 4. Favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques
 5. Engager des opérations d'adaptation aux modifications climatiques des espaces publics
 6. Créer de nouveaux services innovants et des espaces de développement du vivre-ensemble
 7. Rénover et créer des espaces pédagogiques, culturels et sportifs

Le Président présente la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) définissant l'ensemble des actions pour la Communauté de communes Sud Alsace Largue et la commune de Dannemarie sur une durée de 5 ans.

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), jointe à la présente délibération, qui définit le territoire de la commune de Dannemarie bénéficiant de l'ORT et l'ensemble des actions qui sont prévues dans ce programme de redynamisation ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 068-200066033-20231207-C20231203-DE

Berger
Levrault



CONVENTION-CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

2024-2029

**Pour la commune de Dannemarie et la
Communauté de Communes Sud Alsace
Largue**

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1- Objet de la convention cadre.....	5
Article 2 – Les ambitions du territoire.....	6
Article 3 – Les besoins du territoire.....	10
Article 4 – Les orientations stratégiques.....	12
Article 5 – Le plan d’action.....	14
5.1 Le périmètre de l’ORT.....	15
5.2 Les actions.....	16
5.3 Les fiches actions.....	20
5.4 Projets en maturations.....	20
Article 6 – Modalités d’accompagnement en ingénierie.....	20
Article 7- Engagements des partenaires.....	20
7.1. Dispositions générales concernant les financements.....	20
7.2. Le territoire signataire.....	20
7.3 L’État, les établissements et opérateurs publics.....	22
7.4. Engagements de la Région.....	23
7.5. Engagements de la Collectivité Européenne d’Alsace.....	23
7.6. Engagements des autres opérateurs publics.....	24
7.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....	25
7.8. Maquette financière.....	25
Article 8- Gouvernance du programme Petites villes de demain.....	26
Article 9 - Suivi et évaluation du programme.....	26
Article 10 - Résultats attendus du programme.....	27
Article 11 – Utilisation des logos.....	29
Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité.....	30
Article 13 – Evolution et mise à jour du programme.....	30
Article 14 - Résiliation du programme.....	30
Article 15 – Traitement des litiges.....	30
Sommaire des annexes.....	32

ENTRE

La Commune de Dannemarie

Représentée par son Maire, Monsieur Alexandre BERBETT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Représentée par son Président, Monsieur Vincent GASSMANN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

D'une part,

ET

L'État et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Représentés par le Préfet du Département du Haut-Rhin, Monsieur Thierry QUEFFELEC, ci-après désigné par « l'État » ;

La Région Grand-Est,

Représentée par Franck LEROY, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°24CP-24CP79 en date du 26 janvier 2024

La Collectivité européenne d'Alsace,

Représentée par

Le Groupe Caisse des dépôts,

Représenté par

D'autre part.

La Chambre de Métiers d'Alsace

Représenté par Christophe HETT, Vice-Président de la Chambre de Métiers d'Alsace

La Chambre du Commerce et de l'Industrie Alsace Eurométropole,

Représentée par Jean-Luc HEIMBURGER, Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Alsace Eurométropole

En présence de

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

Représenté par Arnaud REVEL, Directeur départemental des territoire du Haut-Rhin

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain », signée le 11 janvier 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE : Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique en Région Grand Est).

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites Villes de Demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.



Figure 1 : Position de la CCSAL dans le département du Haut-Rhin.

La communauté de communes Sud Alsace Largue est née en 2017 de la fusion de deux communautés de communes sises sur le bassin-versant de la Largue : la communauté de communes de la Vallée de la Largue au sud du territoire (12 communes) et la Porte d'Alsace, communauté de communes de la région de Dannemarie, au nord du territoire (32 communes). Elle s'étend aujourd'hui sur un territoire de 44 communes d'une surface de 230 km² et compte 22297 habitants pour environ 10000 foyers. 10,1% de cette population se concentre sur Dannemarie (soit 2262 habitants en 2019) mais si l'on considère les villages contigus au bourg centre (Retzwiller, Gommersdorf, Wolfersdorf, Manspach), la population de la centralité du territoire est de 4253 habitants soit 20 % de la population du territoire.

Le territoire de la CCSAL est contigu avec trois pôles d'attractivité économique, avec à l'ouest le territoire de Belfort, à l'Est l'agglomération de Mulhouse et au Sud la Suisse et le secteur des 3 Frontières. Ce positionnement géographique est à la fois un atout et une faiblesse. En effet beaucoup de services, commerces et activités se trouvent déjà à moins de 30 minutes de voiture de Dannemarie, dans ces différents pôles économiques. La part des emplois sur le territoire est faible et le recours à la voiture est une quasi-obligation pour ses habitants. Cependant, la CCSAL n'est ni un territoire exclu ni un territoire enclavé, car elle dispose de nombreux axes de transports structurant sur son territoire et offre ainsi un positionnement central au milieu des pôles cités ci-dessus. En effet la CCSAL, Dannemarie en particulier, se trouve sur l'axes ferroviaire Mulhouse-Belfort avec 2 gares, Dannemarie et Montreux-Vieux, l'accès aux gares TGV de Mulhouse et de Meroux étant aussi rapide.

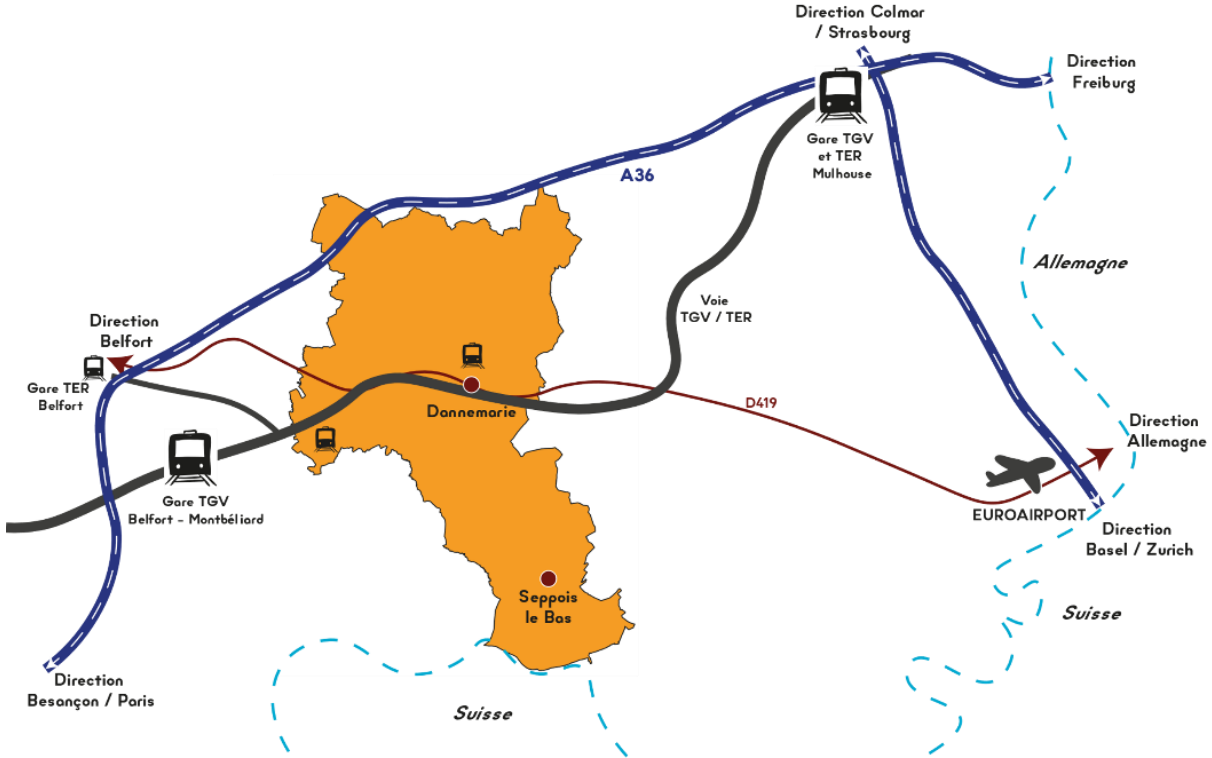


Figure 2 : Positionnement de la CCSAL dans son environnement de mobilité.

En outre, la CCSAL ainsi que Dannemarie sont traversées par le canal du Rhône au Rhin qui permet à la fois de faire converger un flux de bateaux et également un flux important de cyclistes vers le centre-bourg de la communauté de communes via l'Eurovélo6.

Article 1- Objet de la convention cadre

Le programme « Petites Villes de Demain » doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre aux enjeux actuels et futurs, en proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction des besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage

de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme « Petites Villes de Demain » est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations et les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le PTRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Dannemarie a souhaité s'engager dans le programme « Petites Villes de Demain », selon les termes de la convention d'adhésion en date du 11 janvier 2022.

Sur la base du projet de territoire, le programme « Petites Villes de Demain » décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles afin de conduire sa démarche de transformation à moyen et long termes pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2024-2029. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur les fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction.

Article 2 – Les ambitions du territoire

Le territoire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL) est couvert par plusieurs documents-cadres :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

Élaboré par la Région Grand Est, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit en particulier les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière d'économie, d'habitat, d'énergie, d'environnement, d'urbanisme, de numérique, de mobilité et de lien social.

Le SRADDET de la Région Grand Est se décline en une trentaine d'objectifs répartie sur 2 axes principaux et 6 orientations :

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- Choisir un modèle énergétique durable, avec pour objectif d'accélérer et d'amplifier les rénovations énergétiques du bâti par exemple.
- Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement
- Vivre nos territoires autrement

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- Connecter les territoires au-delà des frontières
- Solidariser et mobiliser les territoires
- Construire une région attractive dans sa diversité

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Sundgau

Le PADD a pour but de fixer les objectifs stratégiques au service du territoire. En tant que trame globale des projets du Sundgau, le PADD a pour rôle d'apporter un éclairage sur les dynamiques à plus larges échelles pour connecter le territoire à un réseau d'opportunités tout en gardant la main sur la maîtrise de son développement.

Le PADD est divisé en 3 axes stratégiques, eux-mêmes subdivisés en 5 orientations stratégiques :

Axe I – Conjuguer développement démographique, préservation paysagère et rationalisation des déplacements

1. Définir une armature territoriale cohérente pour équilibrer le développement du territoire
2. Diversifier les types d'habitat pour permettre un parcours résidentiel complet garant de la mixité sociale et de la solidarité territoriale
3. Préserver les paysages, patrimoine de l'identité sundgavienne
4. Pérenniser l'attractivité résidentielle en complétant le dispositif en équipements et services de proximité
5. Organiser les déplacements dans le territoire du SCoT et vers l'extérieur

Axe II – Favoriser un développement économique créateur de richesses pour le territoire et ses habitants

1. Adopter un positionnement économique cohérent
2. Limiter l'évasion commerciale
3. Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée
4. S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial du territoire pour développer l'activité touristique
5. Créer les conditions pour le développement de secteurs d'activités créateurs d'emplois et adaptés au territoire

Axe III – Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte

1. Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau
2. Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage
3. Favoriser et développer la production d'énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d'énergie
4. Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances
5. Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de Dannemarie en conformité avec le PADD établit des orientations stratégiques de développement de son territoire :

- Pour l'espace urbain :
 - Maîtriser le développement urbain
 - Soutenir les activités économiques existantes et favoriser leur diversification
 - Poursuivre la réalisation des aménagements et équipements nécessaires à la satisfaction des besoins de la population locale, et à la mise en valeur de l'espace urbain

- Prendre en compte les contraintes existantes sur le territoire urbain
- Conforter et valoriser le cœur de ville
- Préserver la spécificité des quartiers périphériques
- Maîtriser l'ouverture des zones d'urbanisation
- Pour l'espace agricole et les zones naturelles et forestières :
 - Protéger et organiser les zones agricoles
 - Veiller à la protection des espaces naturels
 - Aménager ou créer les voies routières ou cyclables nécessaires à l'amélioration des déplacements sur le territoire communal

Le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)

Le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique incarne le partenariat inédit de l'Etat et de la Région Grand Est qui coaniment la démarche et partagent une volonté de simplification, d'efficacité et d'accompagnement sur-mesure, au service des projets des territoires pour une relance durable. Cette relance durable s'inscrit dans les orientations du Business Act et du SRADDET de la Région Grand Est.

Le PTRTE s'est déployé dès 2021 en conformité avec :

- La circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020, précisant les modalités de mise en œuvre de CRTE sur le territoire national ;
- La délibération du Conseil Régional du 12 décembre 2019, sur le Pacte territorial Grand Est ;
- L'accord de relance Etat-Région approuvé le 17 décembre 2020 en séance plénière (délibération n°20SP-2065), et signé le 30 mars 2021 par l'Etat et la Région.

La stratégie de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue répond à plusieurs enjeux interdépendants qui se concrétisent par trois grands axes de travail décrit ci-dessous :

Axe 1 : s'engager pour la transition écologique

- Par le développement des énergies renouvelables
- Par une politique « 0 déchet, 0 plastique »
- Par une politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durable
- Par une politique de l'eau cohérente sur l'ensemble du cycle de l'eau
- Par le soutien aux actions pour la biodiversité à travers les GERPLAN
- Par le développement de l'Education à la Nature et à l'Environnement et au Développement Durable (ENEDD)

Axe 2 : s'engager pour un territoire cohérent au service des habitants

- Par une offre de services et des équipements de même qualité sur l'ensemble de son territoire
- Par l'amélioration de la qualité d'accueil du public
- Par le développement de nouveaux services sur le territoire

Axe 3 : s'engager pour une économie moderne de proximité en s'appuyant sur les principes suivants :

- Capitaliser sur les atouts du territoire afin de renforcer son attractivité
- S'appuyer principalement sur l'endogène comme facteur de développement
- Renforcer l'adhésion des acteurs économiques à cette stratégie
- Être un territoire d'expérimentation et d'innovation

Et le territoire de la CCSAL est couvert par un certain nombre de conventions financières telles que :

Intitulé du contrat	Partenaire	Date de signature du contrat ou du dernier avenant	Échelle du contrat	Objectif du contrat
Contrat Territorial Eau Climat	Agence de l'Eau Rhin Meuse	Février 2021 Durée du contrat : 2020-2023	Ensemble du territoire de la CCSAL	L'atténuation de l'impact du changement climatique par la reconquête de la fonctionnalité des milieux aquatiques, la préservation de la vie des sols, la qualité des eaux superficielles et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.
Contrat de territoire Sud Alsace	Collectivité Européenne d'Alsace	Juin 2023 Durée du Contrat : 2022-2025	Ensemble du territoire de la CCSAL et Dannemarie	L'attractivité, l'environnement/l'écologie et la cohésion sociale.
Plan de gestion des espaces Ruraux (GERPLAN)	Collectivité Européenne d'Alsace	26 mai 2009	Ensemble du territoire de la CCSAL	Développement et soutien de projet d'aménagement favorable à la biodiversité et aux paysages en l'espace rural.
Territoire d'Industrie Sud Alsace	Etat	19 mars 2019 deuxième phase : 2023-2027	Ensemble du territoire de la CCSAL	Stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires.
Programme d'intérêt général (Anah)	Collectivité Européenne d'Alsace	02 juillet 2018 Durée du contrat : 2018-2023	Ensemble du territoire de la CCSAL	Lutter contre la précarité énergétique.
Contrat Local de Santé (CLS)	Ville d'Altkirch Communauté de communes Sundgau Agence Régionale de Santé	13 janvier 2023 Durée du contrat : 2022-2024	En cours de négociation pour étendre ce contrat au territoire CCSAL	Action de prévention et de soutien des associations et des professionnels sur les problématiques de santé, santé mentale, santé des jeunes, etc...
Convention territoriale Globale (CTG)	Caisse d'Allocation Familiales du Haut Rhin	Décembre 2021	Ensemble du territoire de la CCSAL	Cette convention constitue le contrat-cadre de travail avec la CAF68 pour les années à venir et pour l'ensemble de l'action sociale, y compris les investissements nécessaires aux bâtiments liés à ces actions.
Contrat de canal du Rhône au Rhin branche Sud	Région Grand est VNF MZA Communauté de communes Sundgau	Signature probable fin 2023	Communes concernées par le canal et celles appartenant à une bande de 5 km bordant le canal.	Développement concerté entre les collectivités d'infrastructures et d'activités touristiques fluviales le long du canal du Rhône au Rhin et contribution à la rénovation des ouvrages du canal par Voie Navigable de France.
Plan Alimentaire Territorial	PETR du Pays du Sundgau Etat	Contrat porté par le PETR	Ensemble du territoire de la CCSAL	Elaborer un diagnostic partagé et les prémisses d'une stratégie alimentaire complémentaire à l'échelle des 4-intercommunalités du Sud Alsace.

Plan Climat Air Energie Territorial	PETR du Pays du Sundgau	En cours d'élaboration 2021-2026	Ensemble du territoire de la CCSAL	Réduction des GES et de la consommation énergétique.
Plan de Mobilité Simplifié	PETR du Pays du Sundgau Région Grand Est	Démarrage du travail	Ensemble du territoire de la CCSAL	Planification des solutions de mobilité à l'échelle du périmètre intercommunal en tant qu'AOM
Convention de mise à disposition à titre gratuit	La Poste Immobilier	Septembre 2023 Durée du contrat : 15 septembre 2023 au 14 septembre 2026	Commune de Dannemarie	Mise à disposition à titre gratuit d'un immeuble appartenant au groupe La Poste. (5 rue de l'Hôpital)

Article 3 – Les besoins du territoire

Dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain » de Dannemarie, deux diagnostics ont été réalisés par la CCSAL, un sur l'habitat et un sur l'économie (cf annexe n°3). Des études sur des projets spécifiques ont également été réalisées dans le cadre du programme PVD. Il s'agit :

- D'une étude d'opportunité pour le coworking, en cours de réalisation par le cabinet Espélia ;
- D'une étude d'opportunité pour la création d'un hébergement touristique le long de l'EuroVélo6 réalisée par le cabinet La Pitaya.

De plus, l'élaboration de la stratégie PVD s'est appuyée sur des études/diagnostics réalisés récemment dans le cadre d'autres politiques publiques :

- L'étude stratégique de redynamisation de la commune de Dannemarie par le cabinet Lestoux & Associés qui date de 2019 ;
- Un diagnostic des filières agricoles et alimentaires des territoires du Sud Alsace par le cabinet CERESCO ;
- Le portrait de territoire réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la CAF68 ;
- Le diagnostic du SCOT.

Et enfin, deux études, réalisées par l'Agence de fabrique urbaine et territoriale (AFUT) Sud Alsace, sont en cours de réalisation :

- Les études sur la démographie scolaire à l'échelle du territoire intercommunal ;
- L'inventaire des zones d'activités.

3.1 Indicateurs de territoire

Nous pouvons décrire les besoins identifiés dans les diagnostics évoqués précédemment par les indicateurs ci-dessous :

3.1.1 Indicateur démographique :

La démographie de la CCSAL connaît une croissance continue depuis les années 70. Cependant, Dannemarie a vu sa population stagner depuis 2008. On constate également un vieillissement de la population qui se caractérise par une diminution du nombre de jeunes (0 à 29 ans) sur le territoire et une augmentation des plus de 45 ans.

3.1.2 Indicateur économique :

Le taux de chômage ne fait qu'augmenter depuis 2008, passant de 7,9% à 9,7% en 2020 pour la CCSAL. Ce constat est également observable sur la commune de Dannemarie, même si l'augmentation est moins marquée, de 13,1% en 2008 à 13,8% en 2020 avec une stagnation depuis 2 ans. Néanmoins, même si l'augmentation est moins marquée sur la commune de Dannemarie, ce taux reste supérieur à celui du département qui est de 12,6% en 2020.

Depuis 2009, la CCSAL a perdu environ 200 emplois sur son territoire, dont une part très importante dans le secteur industriel. A l'échelle locale de Dannemarie, cela s'est traduit en particulier par la fermeture du site Peugeot Motocycles (PMTC), qui a connu jusqu'à 250 emplois (80 au moment de l'arrêt de l'activité en 2012).

Près de 630 entreprises artisanales sont présentes sur le territoire de la CCSAL, son nombre a augmenté de 10 % sur la période 2022 à 2023, on remarque que la plupart des créations sont des microentreprises. Le Sundgau, dont la CCSAL, est identifiée comme une terre d'artisanat, en témoigne les 35,2% d'emplois artisanaux dans la zone (chiffres CMA 2023).

Entouré par des bassins d'emplois importants (Belfort, Montbéliard, Mulhouse, la bande rhénane, la région bâloise ou encore le Jura Suisse), 80% des actifs travaillent en dehors du territoire communautaire, posant de facto l'enjeu de la mobilité dans les défis du territoire.

Enfin, le sujet du foncier économique est également un sujet d'intérêt du territoire. La CCSAL ne possède que peu de friches, hormis PMTC à Dannemarie qui fait l'objet d'une vente en cours en vue de la redynamisation du site. Les zones d'activités communautaires sont aujourd'hui pleines, ne laissant que peu de flexibilité pour des implantations, alors bien même que le territoire est largement maillé, notamment dans sa partie nord, comme cela a pu être décrit plus haut.

3.1.3 Indicateur sur le logement :

Le parc de logements de la CCSAL est composé de 8201 maisons, soit 80.5%, et de 1960 appartements, soit 19.2%. A Dannemarie, la part de maisons et d'appartements est plus équilibrée avec 52.9% de maisons et 46.7% d'appartements, Dannemarie regroupant une grande partie des logements collectifs de la communauté de communes.

Le parc de logement est ancien, 62.2% des logements sur le territoire ont été construits avant 1991. La qualité du bien est plutôt modérée et, la part de ménages en situation de vulnérabilité énergétique est relativement importante, 22,6% des logements de la communauté de communes (Observatoire de l'Habitat 68, 2015).

Les données font donc ressortir un enjeu important autour de la rénovation et de l'amélioration de l'habitat notamment en ce qui concerne la précarité énergétique.

Le parc de logements de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue est principalement composé de logements de grandes tailles pour 84.2% (logements disposant de 4 pièces et plus), ce qui crée une pression immobilière sur les logements de plus petites dimensions, et qui exclut une part de la population active (les jeunes ménages et les primo-accédants).

La vacance à Dannemarie concerne plus d'une centaine de logements, soit environ 10%, ce qui est légèrement plus élevé que le département du Haut-Rhin avec 9 % de logements vacants.

3.1.4 Indicateur sur le commerce :

La vacance commerciale atteint quasiment 20% des locaux commerciaux disponibles, ce qui correspond à plus d'une douzaine de locaux au sein du périmètre ORT.

Le secteur d'activité non-alimentaire est fortement représenté sur le territoire de Dannemarie. En revanche, on observe une décroissance du nombre d'entreprises dans le secteur de l'alimentaire, notamment en restauration.

3.1.5 Indicateur des équipements publics :

On remarque depuis quelques années un abandon des équipements publics sur le territoire et la qualification de désert médical sur l'ensemble du Sundgau.

3.2 Synthèse des forces et des faiblesses du territoire

Enfin, nous pouvons résumer nos forces et nos faiblesses à travers les deux matrices MOFF ci-dessous :

3.2.1 Pour l'habitat :

Forces à conforter	Faiblesses à enrayer
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire résidentiel et attractif (dynamique démographique qui s'accroît) • Des projets d'habitat inclusif prévus • Un niveau de confort à préserver • Un parc locatif social bien entretenu 	<ul style="list-style-type: none"> • Un parc de logements privés ancien • Un parc locatif peu développé
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Un besoin clairement identifié pour des appartements de standing en centre-ville • Un PIG départemental existant • Une possibilité de PIG renforcé sur certaines communes (Dannemarie en particulier) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une population vieillissante • Une inadaptation du parc aux besoins • Une croissance de la vacance de logements

3.2.2 Pour l'économie :

Forces à conforter	Faiblesses à enrayer
<ul style="list-style-type: none"> • Une diversité d'équipement et de services satisfaisante (culturels, sportifs, éducation et petite enfance et seniors) • Des actions mises en œuvre pour rendre attractif le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Disparition des services publics sur le territoire • Certains équipements sont vieillissants et nécessitent des travaux coûteux • Le territoire intercommunal est référencé comme un désert médical par l'ARS • La faible proportion d'emplois industriels
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Des projets à valider pour redynamiser le territoire et le centre-ville de la commune centre de l'EPCI • Proximité des nœuds de communication (TGV, EuroAirport, autoroutes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une population vieillissante avec des besoins croissants en soin, santé, mobilité et services • La raréfaction du foncier économique • Le vieillissement des chefs d'entreprises • L'influence de la Suisse sur l'emploi local

Article 4 – Les orientations stratégiques

Le projet pour notre territoire s’articule autour de 7 orientations principales déduites des manques et des besoins observés dans les différents diagnostics réalisés.

Orientation 1 : Observer, accompagner, diversifier et rénover l’habitat

L’habitat est l’une des composantes fondamentales du programme « Petite Ville de Demain ». Au regard des problématiques repérées dans nos diagnostics pour le centre-ville de Dannemarie, les actions mises en œuvre devront contribuer :

- A la diminution de la vacance des logements ;
- A la réhabilitation du parc de logements anciens, tant par la réhabilitation du bâti que par sa rénovation énergétique ;
- A la mise en adéquation entre l’offre de location et la demande (grands logements pour peu de personnes occupantes, bâtiments communaux aménageables en logements, etc.).

Le résultat attendu est une densification de l’habitat sur la commune et la création d’habitats attractifs permettant l’installation d’une population plus jeune et l’accroissement de la population du bourg.

La réalisation de cette orientation pourra passer par une étude pré-opérationnelle suivie d’un accompagnement fort des propriétaires pour la réhabilitation des logements.

Orientation 2 : Renforcer le commerce et l’artisanat du centre-bourg en limitant la vacance commerciale

La redynamisation commerciale et artisanale est le deuxième axe fondamental du programme « Petite Ville de Demain ». Au regard du diagnostic sur le commerce, les actions mises en œuvre devront contribuer à :

- Limiter la vacance commerciale par l’implantation de nouveaux projets viables et correspondant à une offre de services diversifiée ;
- Repérer et accompagner les porteurs de projets ;
- Accompagner l’animation commerciale du bourg et soutenir les initiatives de l’association de commerçants et artisans de Dannemarie (Com’Da).

Orientation 3 : Renforcer l’offre touristique autour des axes de mobilités douces

Le tourisme constitue également un potentiel de développement économique grâce au cyclotourisme de l’Eurovélo6. Néanmoins, le territoire présente aujourd’hui peu d’atouts pour inviter ces randonneurs à rester à Dannemarie. Le programme « Petite Ville de Demain » devra donc répondre à cette problématique par le développement d’infrastructures d’accueil, d’information et d’animation : aire d’hébergement, cabane pour les cyclotouristes, point d’information touristique, services vélo, animations et découverte du territoire, etc.

Orientation 4 : Favoriser l’implantation de nouvelles activités économiques

Le quatrième objectif de développement économique pour notre territoire sera de parvenir à implanter de nouvelles activités, industrielles ou artisanales, afin de permettre aux entreprises locales, constituées principalement d’artisans, de se développer et de créer de l’emploi. Les friches industrielles, et notamment la friche PMTC, constituent à ce titre un potentiel d’accueil à quantifier et qualifier.

Orientation 5 : Engager des opérations d'adaptation aux modifications climatiques des espaces publics

L'amélioration du cadre de vie et l'adaptation de la commune au réchauffement climatique sont deux axes forts de l'attractivité d'un territoire. Pour répondre à cette orientation, les actions pourront concerner :

- L'amélioration paysagère de la commune via un plan façade, l'aménagement des entrées de ville et de parcs urbains ;
- Une introduction forte de la nature en ville permettant à la fois de limiter les îlots de chaleur et de favoriser le retour de la biodiversité en ville.

Orientation 6 : Créer de nouveaux services innovants et des espaces de développement du vivre-ensemble

L'ambition est ici de développer des espaces innovants répondant à la fois à des problématiques sociales, environnementales et économiques. Il s'agit notamment :

- D'un espace de coworking qui répondrait à un besoin de cohésion interdisciplinaire au sein du territoire et permettrait aussi de favoriser le télétravail. Ce projet passe par la mobilisation d'acteurs locaux et la création d'un collectif d'usagers partie prenante du projet.
- D'une recyclerie en lien avec le centre de valorisation intercommunal (déchetterie) de Retzwiller dans une démarche d'économie des ressources et d'insertion sociale et professionnelle, composante essentielle au développement durable du territoire. Ce projet passe par un partenariat fort avec les communautés de communes voisines et la mobilisation d'acteurs locaux, associatifs ou privés.
- Du développement d'actions en faveur des mobilités cyclables et l'intermodalité avec les gares du territoire, dont celle de Dannemarie.

Orientation 7 : Rénover et créer des espaces pédagogiques, culturels et sportifs

Les infrastructures pédagogiques et sportives de Dannemarie sont vieillissantes, il est donc important de les moderniser, tant sur le plan énergétique des bâtis que sur leurs fonctionnements et leurs offres de services. Cela concerne notamment :

- La rénovation des écoles dannemariennes
- La rénovation de l'école de musique intercommunale
- La rénovation/création des infrastructures sportives.

Article 5 – Le plan d’actions

5.1 Le périmètre de l’ORT

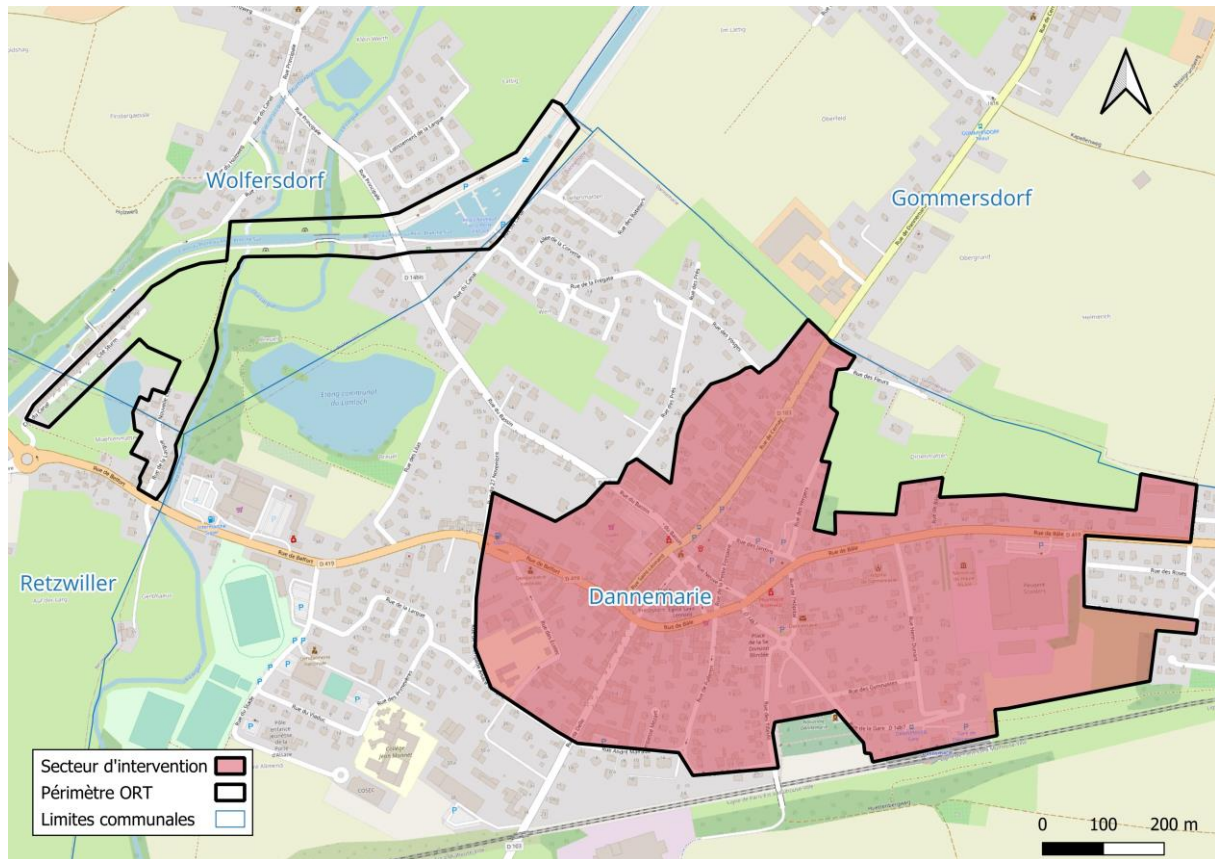


Figure 3 : Périmètre de l’opération de revitalisation du territoire.

D’une part, le secteur d’intervention recouvre le centre-ville de Dannemarie, caractérisé par l’âge du bâti et ses axes routiers principaux, qui sont :

- pour l’axe Est Ouest, la rue de Belfort et la rue de Bâle
- pour l’axe Nord-Sud, la rue de Cernay et une partie de la rue de Delle.

Au-delà du périmètre défini par l’âge du bâti résidentiel, le périmètre s’étire au Sud-Est pour rejoindre la gare, espace pour lequel nous envisageons des actions en lien avec les mobilités douces et le covoiturage. Le périmètre s’étire également au-delà du centre-ville vers l’Est, pour rejoindre la friche Peugeot Motocycles qui constitue un vaste espace constructible et/ou réhabilitable, pour lequel beaucoup de projets (commerces, industries, habitats) peuvent être impulsés. L’extension au Nord-Est correspond à la présence de logements collectifs, au sein desquels nous envisageons des actions qui favorisent la création d’espaces innovants pour augmenter la cohésion et la convivialité entre les locataires. La majeure partie des actions qui concernent l’habitat, le commerce, l’économie, l’environnement et l’urbanisme se trouvent dans ce périmètre, le cœur de ville.

D’autre part, le périmètre ORT, s’élargit jusqu’au canal du Rhône au Rhin, qui représente une entrée de ville à valoriser pour la commune de Dannemarie. En effet, de nombreuses actions en faveur du tourisme et des mobilités sont envisagées le long du canal, autour du relais nautique et sur le site de l’ancienne friche Gilardoni. Des projets en faveur de la rénovation de l’habitat pour les cités Sturm le long du canal sont également prévues.

Le détail des parcelles constituant le périmètre de l’ORT est en annexe n°5. La partie concernant le relais nautique et la portion de canal ne figure pas dans le listage des parcelles car le foncier appartient à VNF.

5.2 Les actions

Numéro fiche	Numéro action	Thème	Action	Maitre d'ouvrage	Statut	Priorité
1	H1	Accompagnement des propriétaires pour la lutte contre la vacance et la rénovation énergétique	Etude pré-opérationnelle et observatoire de l'habitat	CCSAL	Engagé	Fort
2	H2		Sensibilisation des propriétaires via des réunions d'informations, des documents et des média numériques	CCSAL et Dannemarie	Engagé	Fort
3	H3		Accompagner les propriétaires dans la réalisation de leurs projets	CCSAL et Dannemarie	Engagé	Fort
4	H4		Accompagnement des maires de la CCSAL pour la rénovation/création de logements sur le territoire	CCSAL	Engagé	Fort
5	H5	Habitat inclusif et innovation en habitat collectif	Etude de potentiel pour l'implantation d'habitat inclusif	CCSAL	En maturation	Modéré
6	H6		Aménagement et adaptation des logements sociaux en PMR pour des personnes âgées et/ou handicapées	CCSAL	En maturation	Modéré
7	H7		Accompagnement de la création de logements alternatifs pour personnes âgées	Dannemarie	Engagé	Fort
8	H8		Mettre en place des espaces innovants pour augmenter la cohésion et la convivialité entre les locataires de logements collectifs	CCSAL	En maturation	Faible
9	H9		Implantation d'un quartier d'habitation sur la partie sud de l'ancienne friche Peugeot	Dannemarie	En maturation	Fort

Numéro fiche	Numéro action	Thème	Action	Maitre d'ouvrage	Statut	Priorité
10	H10	Etude diagnostic sur les deux quartiers ouvriers de Retzwiller/Wolfersdorf (cité Sturm et nouvelle cité)	Réaliser un diagnostic sur les cités ouvrières de Retzwiller/Wolfersdorf	CCSAL	Non engagé	Modéré
11	C1	Observatoire du commerce	Tableau de bord de la vacance commerciale	CCSAL	Engagé	Fort
12	C2	Favoriser et pérenniser les nouvelles installations de commerces ou d'artisans	Participer à Mon Centre-Bourg à un Incroyable Commerce	CCSAL et Dannemarie	Engagé	Fort
13	C3		Redynamiser le commerce de centre-ville avec la fédération de Ma Boutique à l'Essai	CCSAL et Dannemarie	En attente	Fort
14	C4		Accompagnement au développement et à la formalisation (CMA et CCI)	CCSAL	Non engagé	Modéré
15	C5	Développer les labels et la valorisation	Marque artisan d'Alsace (CMA)	CCSAL et Dannemarie	Non engagé	Modéré
16	C6		Accompagnement de la labellisation « qualité d'accueil » par la CCI	CCSAL et Dannemarie	Engagé	Fort
17	C7		Label répar'acteur (CMA)	CCSAL et Dannemarie	Non engagé	Modéré
18	C8	Contribuer à l'organisation d'évènements de valorisation	Organiser la journée de la fête de l'artisanat (CMA)	CCSAL et Dannemarie	Non engagé	Modéré
19	C9	Accompagnement sur le développement de la communication et les outils numériques auprès des commerçants	Etude sur la digitalisation des commerces et artisans	PETR, CCSAL et CCI	Engagé	Fort
20	C10	Développement du partenariat collectivité/association de commerçants	Convention d'objectifs et de financement pour l'animation du réseau de commerçants de Dannemarie et de sa région (Com'Da)	CCSAL, Dannemarie et Com'Da'	Engagé	Fort

Numéro fiche	Numéro action	Thème	Action	Maitre d'ouvrage	Statut	Priorité
21	T1	Création et/ou modernisation des infrastructures d'accueil	Création d'une aire de loisirs et d'hébergement à Wolfersdorf	CCSAL	Engagé	Fort
22	T2		Rénovation du relais nautique de Wolfersdorf	CCSAL	Engagé	Fort
23	T3		Création d'un hébergement léger pour les cyclotouristes à Dannemarie	Dannemarie	Engagé	Fort
24	T4	Renforcement des aménagements et services à destination des cyclotouristes	Création de bornes de service pour les vélos	CCSAL	En maturation	Modéré
25	T5		Ombfrage de la piste cyclable pour la création d'Ilots de fraîcheur	CCSAL	Engagé	Faible
26	T6		Installation/renouvellement de mobilier de convivialité	CCSAL	Engagé	Faible
27	T7	Renforcement de l'information touristique	Création d'un point d'information touristique	CCSAL	Engagé	Fort
28	F1	Favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques	Revitalisation de la friche Peugeot par l'implantation d'entreprises	CCSAL et Dannemarie	Engagé	Fort
29	E1	Engager des opérations d'adaptation aux modifications climatiques des espaces publics	Introduction forte de la nature en ville permettant à la fois de limiter les ilots de chaleur et de favoriser le retour de la biodiversité en ville	CCSAL et Dannemarie	En maturation	Fort
30	E2		Amélioration paysagère de la commune via un plan façade, l'aménagement des entrées de ville et de parcs urbains	CCSAL et Dannemarie	En maturation	Fort

Numéro fiche	Numéro action	Thème	Action	Maitre d'ouvrage	Statut	Priorité
31	P1	Créer des espaces innovant pour l'emploi sur le territoire	Création d'un espace de coworking	CCSAL	Engagé	Fort
32	P2		Création d'une recyclerie alliant projet de revalorisation des déchets et insertion professionnelle	CCSAL	Engagé	Fort
33	P3	Développement d'un projet culturel structurant et d'activité pour les adolescents	Promouvoir une activité pour les jeunes adolescents	CCSAL	En maturation	Fort
34	P4	Créer un évènement culturel marqueur du territoire	Créer un évènement culturel marqueur du territoire	CCSAL et Dannemarie	En maturation	Fort
35	P5	Contribuer au développement de la mobilité douce	Création de liaisons cyclables sécurisées eurovélo6/piste cyclable de la Largue et Dannemarie/Ballersdorf	CCSAL, Dannemarie et CeA	En maturation	Fort
36	P6		Favoriser les mobilités durables autour de la gare (vélo en libre-service, plateforme d'auto partage...)	CCSAL, PETR et Région Grand Est	En maturation	Fort
37	P7	Rénovation et reconversion d'espace en tiers lieux	Rénovation de l'ancienne mairie en maison des associations	Commune de Dannemarie	Engagé	Modéré
38	P8		Reconversion de l'ancien centre de tri de La Poste	Commune de Dannemarie	Engagé	Fort
39	R1	Rénovation/création de nouvelles infrastructures sportives et culturelles	Rénovation des équipement sportifs de Dannemarie	CCSAL	Engagé	Fort
40	R2		Création d'une nouvelle salle multisport de haute qualité environnementale permettant le développement d'une nouvelle offre sportive sur le territoire	CCSAL	En maturation	Fort
41	R3		Modernisation des bâtiments d'accueil de l'école de musique intercommunale de Dannemarie	CCSAL et Dannemarie	En maturation	Modéré

5.3 Les fiches actions

Les actions du programme « Petites Villes de Demain » sont décrites dans des fiches action en annexe I.

5.4 Projets en maturation

Les projets en maturation sont des projets qui ont émergé tardivement dans le processus de conception de la stratégie territoriale ou alors des projets d'importance plutôt modérée. Ils sont donc susceptibles d'évoluer au cours du programme PVD. Néanmoins, ces projets répondent à des besoins observés à travers les différents diagnostics et son en accord avec le programme PVD. Ils pourront être modifiés après signature de la convention-cadre par voie d'avenant.

Article 6 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 7- Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

7.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

7.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Dannemarie assume son rôle de centralité au bénéfice de la

qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires et l'intercommunalité s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par les collectivités signataires et leur groupements, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention-cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

La communauté de communes a recruté, au sein de sa direction « Développement et attractivité du territoire », un chef de projet, responsable de l'animation du programme et de son évaluation, et dont les missions sont réparties selon les modalités suivantes :

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le Maire, le Président, les élus référents, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénierie (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou amendés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU, etc.).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville et de la Communauté de Communes ;
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions global ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou règlementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ;

- Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges ;
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme « Petites Villes de Demain », et en particulier du Club ;
- La Caisse des Dépôts peut mobiliser la Banque des Territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action,

ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;

- LADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

7.4. Engagements de la Région

La Région, en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

S'agissant plus particulièrement de la commune de Dannemarie, elle a été identifiée comme centralité dans le cadre de la politique régionale d'aménagement du territoire. À travers le dispositif « soutien aux centralités rurales et urbaines », la Région Grand Est a souhaité mettre en œuvre une stratégie de soutien, visant à aider les communes rurales à développer ou à rétablir leurs fonctions de centralité dans leur territoire et à améliorer la qualité de vie dans le cadre d'un projet global de redynamisation. Elle mobilisera également pour la commune de Dannemarie, le cas échéant, les crédits de la Banque des Territoires dont elle a la gestion dans le cadre du programme national de l'État Petites villes de demain.

Les projets qui relèvent du contrat de canal devront faire l'objet d'une validation spécifique en COTECH/COFIL du contrat de canal et d'une délibération attributive de la Région. Les taux et subventions indiqués pour la Région Grand Est dans le présent document pour les projets qui relèvent du contrat de canal sont des plafonds et taux maximum, l'intervention régionale sera consolidée projet par projet.

7.5. Engagements de la Collectivité Européenne d'Alsace

La Collectivité Européenne d'Alsace en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que

les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l’instruction du dossier et éclairer l’exécutif sur la décision à intervenir.

La Collectivité Européenne d’Alsace, via ses cadres d’interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l’objet d’une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L’éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l’objet d’une délibération de la Commission Permanente du Département.

7.6. Engagements des autres opérateurs publics

Plusieurs opérateurs publics s’engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu’au dispositif de pilotage, de suivi et d’évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s’engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d’intervention.

7-6-1. La Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts, par l’intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme « Petites Villes de Demain » en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- **Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d’ingénierie de projet**, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d’attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d’une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d’études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d’assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières. La Banque des Territoires finance notamment le bureau d’étude Espelia qui fournit un appui conséquent en ingénierie pour la rédaction de cette convention-cadre et dans l’élaboration d’études pré-opérationnelles pour affiner la stratégie territoriale dans le cadre de l’ORT.
- **Contribuer à l’expertise opérationnelle** portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d’actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- **Financer sous forme de prêts**, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine « Petites Villes de Demain », les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l’accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d’éligibilité de ses axes d’intervention ainsi qu’à l’accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet « Petites Villes de Demain », une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l’offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu’elle définit avec ses partenaires.

7-6-2 La Chambre des Métiers d'Alsace

La Chambre de Métiers d'Alsace, en qualité de corps intermédiaire de l'État, a pour fonction la représentation des intérêts de l'artisanat et de ses entreprises. Elle participera au développement économique, à l'aménagement et à la vitalité de son territoire ainsi qu'au soutien des entreprises.

La Chambre de Métiers d'Alsace s'engage à exercer ses missions et proposer son programme d'actions notamment sur des thématiques prioritaires pour les entreprises artisanales du territoire comme la transition écologique, la transformation numérique, la stratégie commerciale, l'accompagnement à la création, au développement et la transmission et participera la promotion de l'artisanat et de la Marque Artisan d'Alsace.

A cet effet, la CMA s'engage à soutenir la stratégie de développement et de valorisation de l'économie locale menée par les communes et la communauté de communes afin de renforcer l'économie du territoire tout en accompagnant les commerçants, artisans et porteurs de projet dans leur activité et en animant le réseau.

7-6-3 La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole s'engage à soutenir les actions et les projets du programme qui sont compatibles avec sa politique d'intervention auprès des entreprises en général, et plus particulièrement auprès des commerces de proximité.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole s'engage à proposer les nouvelles actions qu'elle développe en faveur des entreprises dans le cadre du suivi du programme.

7.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

7.8. Maquette financière

La maquette financière récapitule les opérations qui seront potentiellement mises en œuvre. Elle précise pour chaque action, les cofinancements acquis et le coût total. Elle est actualisée chaque année et présentée en comité de pilotage.

La maquette financière annuelle sera adressée chaque année au Préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT.

Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée en même temps que la convention cadre.

La maquette financière se trouve en annexe II.

Article 8- Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie. Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires, de l'Anah, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme « Petites Villes de Demain », et de représentants des collectivités départementales et régionales.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 9 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions)

avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 10 - Résultats attendus du programme

Orientation 1 : Observer, accompagner, diversifier et rénover l'habitat

Objectifs	Indicateurs
Etude pré-opérationnelle et observatoire de l'habitat	- Résultat de l'étude - Observatoire de l'habitat
Sensibilisation des propriétaires via des réunions d'informations, des documents et des média numériques	- Taux de logements vacants - Nombre de logements rénovés/réhabilités - Nombre de façades rénovées
Accompagner les propriétaires dans la réalisation de leurs projets	- Nombre de logements rénovés - Diminution de la vacance
Accompagnement des maires de la CCSAL pour la rénovation/création de logements sur le territoire	- Augmentation du nombre de logements rénovés sur le territoire de la CCSAL - Baisse de la vacance sur le territoire de la CCSAL
Etude de potentiel pour l'implantation d'habitat inclusif	- Réalisation de l'étude - Réalisation d'un plan d'actions
Aménagement et adaptation des logements sociaux en PMR pour des personnes âgées et/ou handicapés	- Aménagement de plusieurs logements
Création de logements alternatifs pour personnes âgées	- Construction de 50 logements
Mettre en place des espaces innovants pour augmenter la cohésion et la convivialité entre les locataires de logements collectifs	- Réalisation d'un espace de convivialité au sein d'un collectif de Dannemarie
Implantation d'un quartier d'habitation sur la partie sud de l'ancienne friche Peugeot	- Réalisation d'un quartier mixte et dense
Réaliser un diagnostic sur les cités ouvrières de Retzwiller/Wolfersdorf	- Résultats de l'étude - Nombre de rénovations de logement dans les cités ouvrières

Orientation 2 : Renforcer la commercialité du centre-bourg en limitant la vacance commerciale

Objectifs	Indicateurs
Tableau de bord de la vacance commerciale	- Réalisation de l'observatoire du commerce
Participer à Mon Centre-Bourg à un Incroyable Commerce	- Animation du concours - Nombre de commerces supplémentaires 6 mois après le marathon
Redynamiser le commerce de centre-ville avec la fédération de Ma Boutique à l'Essai	- La création d'un nouveau commerce à Dannemarie
Accompagnement au développement et à la formalisation (CMA et CCI)	- Nombre de participants aux formations - Amélioration des compétences des commerçants
Marque artisan d'Alsace (CMA)	- Amélioration de la compétitivité des commerces à Dannemarie - Chiffre d'affaires des commerces
Label qualité d'accueil (CCI)	- Labélisation de 25 commerces
Label répar'acteur (CMA)	- Augmentation du nombre d'artisans réparateur sur la commune



Organiser la journée de la fête de l'artisanat	- Le nombre de participants et l'appréciation des commerçants
Etude sur la digitalisation et accompagnement des commerces	- Augmentation du nombre de sites internet et renforcement de la présence sur les médias sociaux pour les commerces dannemariens
Convention tripartite	- Augmentation du nombre d'évènements organisés par et pour les commerçants de Dannemarie

Orientation 3 : Renforcer l'offre touristique autour des axes de mobilités douces

Objectifs	Indicateurs
Création d'une aire de loisirs et d'hébergement à Wolfersdorf	- Réalisation du projet
Rénovation du relais nautique de Wolfersdorf	- Réalisation des travaux de rénovation
Création d'un hébergement léger pour les cyclotouristes à Dannemarie	- Nombre de touristes accueillis chaque année
Création de bornes de service pour les vélos	- Implantation d'une borne de recharge au niveau du relais nautique
Ombrage de la piste cyclable pour la création d'îlots de fraîcheur	- Plantation de plusieurs dizaines d'arbres
Installation/renouvellement de mobilier de convivialité (tables de pique-nique, banc, etc..)	- Mise en place de mobilier urbain le long du canal
Création d'un point d'information touristique	- Pérennisation de ce point d'information
Création d'une documentation locale sur les points d'intérêt et les commerces	- Augmentation du nombre de touristes sur le territoire - Augmentation du nombre de nuitées sur le territoire - Augmentation du CA des restaurateurs

Orientation 4 : Favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques

Objectifs	Indicateurs
Revitalisation de la friche Peugeot par l'implantation d'entreprises	- Réhabilitation de la friche - Nombre d'emplois créés

Orientation 5 : Engager des opérations d'adaptation aux modifications climatiques des espaces publics

Objectifs	Indicateurs
Introduction forte de la nature en ville permettant à la fois de limiter les îlots de chaleur et de favoriser le retour de la biodiversité en ville	- Augmentation du nombre d'espaces verts - Diminution de la température en ville
Amélioration paysagère de la commune via un plan façade, l'aménagement des entrées de ville et de parcs urbains	- Amélioration du cadre de vie urbain - Augmentation de la végétation

Orientation 6 : Créer de nouveaux services innovants et des espaces de développement du vivre ensemble

Objectifs	Indicateurs
Création d'un espace de coworking	- Les résultats de l'étude - Mise en place d'un espace de coworking sur le territoire de la CCSAL

Création d'une recyclerie alliant projet de revalorisation des déchets et insertion professionnelle	- Résultat de l'étude pré-opérationnelle
Promouvoir une activité pour les jeunes adolescents	- Réalisation d'une activité pour les jeunes adolescents sur le territoire de la CCSAL
Créer un évènement culturel marqueur du territoire	- Organisation d'un évènement culturel
Création de liaisons cyclables sécurisées eurovélo6/piste cyclable de la Lague et Dannemarie/Ballersdorf	- La réalisation des deux jonctions
Favoriser les mobilités durables autour de la gare (vélo en libre-service, plateforme d'auto partage...)	- La mise à disposition de vélos en libre-service - L'évaluation es reports modaux dans les transports
Rénovation de la salle polyvalente	- Etudes de conception - Réalisation des travaux
Rénovation de l'ancienne mairie en maison des associations	- Etude de conception - Réalisation des travaux
Reconversion de l'ancien centre de tri de La Poste	- Réalisation des travaux et mise en place des nouveaux services

Orientation 7 : Rénover et créer des espaces pédagogiques et sportifs

Objectifs	Indicateurs
Rénovation du COSEC de Dannemarie	- Réouverture du COSEC
Création d'une nouvelle salle multisport de haute qualité environnementale et permettant le développement d'une nouvelle offre sportive sur le territoire	- Analyse du besoin - Etudes de conception - Construction d'une nouvelle salle multisport
Création d'une nouvelle école de musique	- Résultats de l'étude de programmation
Rénovation de l'école primaire de Dannemarie	

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action

Article 11 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe n°4, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Les communes sont invitées faire figurer le panneau signalétique « Petites Villes de Demain » en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme « Petites Villes de Demain » : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à janvier 2029

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 13 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 14 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 15 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des

articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Strasbourg à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

Signée à Dannemarie le

L'Etat Le Préfet du Haut-Rhin, Monsieur Thierry QUEFFELEC	La Région Grand Est Le Président, Monsieur Franck LEROY
La Collectivité européenne d'Alsace Représentée par	Le groupe caisse des dépôts Représenté par
La Chambre de Métiers d'Alsace Le Vice-Président, Monsieur Christophe HETT	La Chambre du Commerce et de l'Industrie Alsace Eurométropole Le Président, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER
La Communauté de Commune Sud Alsace Largue Le Président de la CCSAL, Monsieur Vincent GASSMANN	La commune de Dannemarie Le Maire de Dannemarie, Monsieur Alexandre BERBETT

Sommaire des annexes

Annexe n°1 Les fiches actions

Annexe n°2 La maquette financière

Annexe n°3 Le diagnostic habitat

Annexe n°4 Le diagnostic économique

Annexe n°5 Les parcelles constituant le périmètre ORT

Annexe n°6 La charte graphique et utilisation des logos

**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Création d'un fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises - Délibération n° C20231204

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTRoux-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
MONTRoux-VIEUX	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231204
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
POUR LES BATIMENTS RELAIS DES ENTREPRISES

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

Considérant que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble ;

Considérant qu'en application de ses statuts, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue est compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire, cet investissement étant non délocalisable et non-productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **ADOpte** le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération ;
- **PREcISE** que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à prendre toutes les initiatives liées à ce dispositif et à signer les conventions de partenariat et toutes les pièces à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
 Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN

Règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise



sudalsace-largue.fr



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1.1 Préambule	4
1.2 objet du dispositif	4
1.3 Objectifs :	4
1.4 Bénéficiaire :	4
1.5 Opérations éligibles :	5
1.6 Conditions :	5
1.7 Durée :	5
1.8 Taux et conditions :	5
1.9 Modalités d'attribution et de versement :	6
1.10 Mode d'instruction :	6
1.11 Réglementation :	6
1.12 Date d'approbation du règlement	6

Règlement du dispositif
intercommunal d'aide à l'immobilier
d'entreprise

1.1 PREAMBULE

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il a été adopté un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

En effet, la Communauté de communes Sud Alsace Largue soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que la Communauté de communes crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

1.2 OBJET DU DISPOSITIF

Le dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances remboursables sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

1.3 OBJECTIFS :

L'objectif est de produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

1.4 BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire est la Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre de la construction de bâtiments-relais en vue de leur location sous forme de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché au bénéfice d'entreprises, afin de permettre la création, l'acquisition, la reprise, l'extension ou encore la mise en œuvre d'un programme de modernisation d'entreprise.

1.5 OPERATIONS ELIGIBLES :

Les opérations éligibles sont la construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice, en leur sein, d'activité(s) relevant des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

1.6 CONDITIONS :

Les conditions proposées aux entreprises sont les suivantes

- ✓ Réperçussion intégrale du bénéfice de l'avance remboursable sur les loyers de l'entreprise exploitante,
- ✓ Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise (et/ou la SCI bénéficiaire) et précisant les obligations et engagement de chacun,
- ✓ Respect, par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations fiscales sur les trois derniers exercices fiscaux.

1.7 DUREE :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- ✓ sur huit ans avec trois ans de différé d'amortissement,
- ✓ sur dix ans avec un an de différé d'amortissement,
- ✓ sur douze ans sans différé d'amortissement,
- ✓ sur quinze ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances remboursables.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

1.8 TAUX ET CONDITIONS :

- ✓ Le taux d'intervention global s'élève à 30% maximum du coût du projet éligible.
- ✓ Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.
- ✓ Les projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.
- ✓ Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

1.9 MODE D'INSTRUCTION :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'EPCI en concertation avec ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision au Conseil Communautaire.

1.10 MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

Concernant les aides attribuées à ce dispositif par la CCSAL, les modalités de versement seront les suivantes :

- Après chaque examen de dossier en année N, la CCSAL déterminera le montant de l'aide qu'elle souhaite y affecter,
- Après approbation par le Conseil Communautaire du dossier et signature de la convention de partenariat, la Collectivité européenne d'Alsace versera à Alsabail une avance correspondant au montant de l'aide de la CCSAL,
- En année N+1, le CCSAL remboursera cette avance à la Collectivité européenne d'Alsace

Le montant des aides de l'année N sera voté annuellement au budget N+1 en fonction des sommes à rembourser à la CeA.

1.11 REGLEMENTATION :

Cette aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres Communautaires et nationaux applicables.

Plus précisément, le présent dispositif et les aides qui pourront être octroyées sur son fondement s'inscrivent dans le cadre des articles L. 1511-3 et R 1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales, et dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.12 DATE D'APPROBATION DU REGLEMENT

Ce règlement a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue lors de sa séance du 7 décembre 2023.

44 COMMUNES - 22 800 HABITANTS

Altenach / Balleisdorf / Balschwiller / Bellemagny / Beinwiller / Bréchaumont / Bretten / Buethwiller
Chavannes-sur-Blang / Dannemarie / Dieffenthal / Eglingen / Ebsach / Beinbes / Falkwiller / Friesen
Fulleren / Gildwiller / Gommersdorf / Guerenatten / Hagenbach / Hecken / Hindlingen / Lutzwiller
Magny / Manspach / Metzzen / Montreux-Jeune / Montreux-Vieux / Moolargue / Pfetterhouse
Retzwiller / Romagny / Saint-Cosme / Saint-Ulrich / Seppois-le-Bas / Seppois-le-Haut / Stenmenberg
Struth / Traubach-le-Bas / Traubach-le-Haut / Ueberstross / Valdeu-Lutten / Wolfersdorf

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
*Délégation partielle de compétences à la CeA sur investissement immobilier
pour les bâtiments relais des entreprises - Délibération n° C20231205*

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTRÉUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
MONTRÉUX-VIEUX	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Marline	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231205
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCES A LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE RELATIVE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
POUR LES BATIMENTS RELAIS DES ENTREPRISES

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1 ;

Vu la délibération n° C20231204 du Conseil communautaire en cette même séance adoptant un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » ;

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de la Communauté de communes Sud Alsace Largue et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée ;

Considérant, en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné telle qu'adopté par notre EPCI et de la convention de délégation de compétence à intervenir ; l'EPCI demeurant compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champ de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleurs coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées :

Considérant que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne ;

Considérant que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à la Communauté de communes Sud Alsace Largue de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire ;

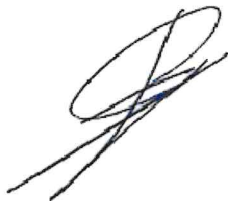
Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DELEGUE** à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté en cette même séance par délibération du Conseil communautaire n° C20231204 ;
- **APPROUVE** en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Collectivité européenne d'Alsace, telle qu'annexée.
- **APPROUVE** le modèle de convention de partenariat à conclure avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, joint en annexe 2 de la présente convention de délégation ;
- **PRECISE** que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de la convention de délégation telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de délégation ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES

ENTRE

La communauté de commune Sud Alsace largue, avec siège 7 rue bâle 68210 Dannemarie, Représentée par son Président, Vincent Gassmann, habilité à signer la présente convention par décision du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023

Ci-après désignée « **l'EPCI** »,
D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex, Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du,

Ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »,
D'autre part,

- Vu le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Page 1 | 13

- Vu la délibération n°17 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue en date du 7 décembre 2023 définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais sur son territoire ;
- Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue en date du 7 décembre 2023 déléguant partiellement la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais à la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;
- Vu la délibération n° CD-2021-6-0-4, adoptée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente ;
- Vu la délibération n° CD-2023-1-2-1, adoptée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 pour la politique de l'Attractivité ;
- Vu la délibération n° CD-2023-3-2-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 juin 2023, déléguant l'acceptation des nouvelles délégations de compétence partielle d'aide à l'immobilier d'entreprise et la mise en œuvre du dispositif à la Commission Permanente ;
- Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 décembre 2023 acceptant cette délégation de compétence partielle d'aide à l'immobilier d'entreprise et approuvant la présente convention ;

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3 (codifié à l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales), une compétence pleine et entière pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Dans le même temps, la Collectivité européenne d'Alsace ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Constats :

Le besoin des entreprises reste très important. L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire alsacien. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Les stratégies locales et l'engagement des pouvoirs publics restent donc majeurs et d'un haut intérêt stratégique.

Au vu de la nouvelle carte intercommunale qui s'est dessinée au 1^{er} janvier 2017, force est de constater que subsistent de fortes disparités, non seulement entre communautés de communes et communautés d'agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens

Page 2 | 13

humains susceptibles d'être mis au service du développement économique. Ce contexte particulier rend plus difficile la mise en œuvre d'actions nouvelles, même si la nouvelle carte des Intercommunalités renforce sans aucun doute les EPCI.

Contexte :

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements en vertu de l'alinéa 4 de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité de la Collectivité européenne d'Alsace et à ses compétences relatives à la solidarité des territoires, cette dernière réaffirme son rôle fédérateur pour les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente et adaptée pour accompagner le développement de chaque territoire. Sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, le savoir-faire et la compétence de ses équipes font que la Collectivité européenne d'Alsace demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

ALSABAIL est un outil au service des projets de développement économique visant à produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire alsacien avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, l'EPCI a fait le choix de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace, qui l'a acceptée, en matière d'investissement immobilier des entreprises pour les bâtiments relais, dans les conditions qui suivent.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant sur les aides à l'immobilier d'entreprise et plus particulièrement sur le dispositif d'aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence partielle, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par l'EPCI, autorité délégante, à la Collectivité européenne d'Alsace, autorité délégataire, de la compétence partielle d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises pour les bâtiments relais, dans les conditions fixées à l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Article 2.1. L'EPCI est compétent pour définir le régime d'aide et les aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier.

A ce titre, l'EPCI a adopté par délibération n°..... de son conseil communautaire du 7 décembre 2023 le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour les Bâtiments Relais tel que détaillé dans le règlement de ce dispositif d'aides figurant en annexe 2 de la présente convention.

Article 2.2. Sans préjudice des aides communautaires au soutien à l'économie de proximité, l'EPCI délègue à la CeA la compétence pour octroyer, sur le fondement du dispositif mentionné au 2.1 ci-dessus, une avance remboursable aux acteurs économiques de proximité via ALSABAIL dans le cadre du montage d'opérations de crédit-bail d'activité(s) relevant notamment des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Il s'agit d'une délégation partielle de la compétence « aides à l'immobilier d'entreprise » dans la mesure où :

- d'une part, seule la compétence d'octroi des aides afférentes uniquement au dispositif des bâtiments relais pour les acteurs de l'économie de proximité est déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- et, d'autre part, cette délégation de compétence pour l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise intervient dans les strictes limites de la présente convention ;
- au surplus, l'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champs de la présente convention et reste en outre compétent pour définir ces aides et leur régime.

La présente délégation partielle de compétence ne constitue en aucun cas un transfert de la compétence intercommunale « aide à l'immobilier d'entreprise » à la Collectivité européenne d'Alsace, permettant à l'EPCI à la fois de préserver les pouvoirs que la loi lui confère dans le domaine de l'aide à l'immobilier d'entreprise et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, au besoin en la retirant à cette dernière.

ARTICLE 3 : régime et modalités de l'aide

ARTICLE 3.1 : forme de l'aide et enveloppe budgétaire

Chaque aide, intervenant en application du règlement annexé à la présente convention, prendra la forme d'une avance remboursable octroyée à ALSABAIL sur les fonds propres des deux parties dans le cadre de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, en vue de la création, de l'acquisition, de la reprise, de l'extension ou encore d'un programme de modernisation d'entreprise.

La Collectivité européenne d'Alsace intervient en complément du financement de l'EPCI dans les conditions suivantes :

Article 3.2 : taux d'intervention de l'avance et clé de répartition réciproque

Le taux d'intervention global de l'avance (de l'EPCI et de la Collectivité européenne d'Alsace) s'élève à 30% maximum du coût du projet immobilier éligible.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL est dans tous les cas de figure partagé entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la CeA sera définie au cas par cas en fonction des projets et des capacités financières de l'EPCI.

Article 3.3 : taux maximum d'équivalent-subvention brut (ESB) de l'aide

L'aide devra respecter les règles communales d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre

unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16).

La liste des communes est arrêtée par l'annexe I du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Cf. Annexe 1 à la convention : Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises.

Article 3.4 : modalités d'attribution et de versement

L'aide à l'investissement immobilier au titre du dispositif d'aide annexé ne pourra être accordée que si le bénéficiaire en fait la demande, avant le début de la réalisation de l'investissement.

Les conditions d'octroi de chaque avance donneront lieu à l'établissement d'une convention particulière entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'EPCI – l'entreprise (et/ou la SCI) concernée et ALSABAIL mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

L'aide financière est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu de chaque convention particulière.

Les modalités de versement de chaque aide seront précisées dans les conventions particulières à intervenir. Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace fera l'avance de l'intégralité de l'aide et sollicitera la participation de l'EPCI au 31 janvier de l'année N+1 au regard des délibérations approuvées en Commission Permanente de l'année N.

Un titre de perception sera alors adressé par la Collectivité européenne d'Alsace à l'EPCI avant le 30 juin de l'année N+1, au regard des avances remboursables effectivement payées.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace et l'EPCI.

Article 3.5 : instruction et validation des engagements

La Collectivité européenne d'Alsace consultera l'EPCI pour examiner les dossiers et émettre un avis, avant passage en Commission Permanente.

La délégation partielle comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'avance remboursable, à savoir :

- l'instruction des dossiers soumis par ALSABAIL (rédaction des conventions et rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- l'attribution et le versement de l'aide financière à ALSABAIL pour l'opération éligible.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation.

Article 3.6 : remboursement des avances sans intérêts

Le remboursement des avances sans intérêts par ALSABAIL fera l'objet d'un accord entre ALSABAIL, l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace qui fixera notamment l'échéancier et les modalités de remboursement. Cet accord concernera les avances sans intérêts accordés par la Collectivité européenne d'Alsace et comprendra également la part EPCI.

ALSABAIL s'engage à reverser à l'EPCI et à la Collectivité européenne d'Alsace la part leur revenant, en vertu des dispositions qui auront été négociées avec ALSABAIL dans le cadre de la convention financière évoquée à l'article 3.4, qui sera établie pour chaque projet.

Article 5.3 : indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés, la sectorisation des interventions par activités, le nombre d'emplois créés ou maintenus et les aides financières octroyées.

ARTICLE 6 : suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

La Collectivité européenne d'Alsace remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 janvier, un état des sommes engagées auprès d'ALSABAIL suivant le dispositif d'aides à l'immobilier retenu dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L.1511-1 du CGT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, la Collectivité européenne d'Alsace lui transmettra avant le 31 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 7 : traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Publié le 22/12/2023 en vertu de la loi n° 2022-213 du 22 mars 2022 relative à la détermination des modalités de la délégation de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. ID : 068-200066033-20231207-C20231205-DE

En cas de retrait de la délégation, les personnes qui ont été désignées pour exercer les fonctions de délégation seront honorés jusqu'à leur terme. Par contre, aucun nouvel engagement ne saurait être pris par la Collectivité européenne d'Alsace qui a retiré sa délégation.

ARTICLE 4 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de cette convention. La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisations de programme et en crédits de paiement dans la limite des montants votés par la Collectivité européenne d'Alsace et l'EPCI.

Enfin, les dispositions du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'appliquent aux aides octroyées, par accord entre les parties.

ARTICLE 5 : objectifs, engagements et indicateurs de suivi

Article 5.1 : objectifs

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- informer régulièrement l'EPCI de l'avancée de chaque dossier ;

Article 5.2 : engagements

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- collecter, en lien avec ALSABAIL, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de chaque dossier,
- assurer la gestion administrative et financière des dossiers jusqu'à leur clôture définitive,
- vérifier la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise,
- formuler, pour chaque dossier, une proposition de décision à l'EPCI avant passage en commission permanente et recueillir son avis sur le montant de l'aide qui sera alloué sur ses fonds propres,
- octroyer les aides pour les projets éligibles et les verser dans les conditions prévues par la présente délégation, son annexe 1, et chaque convention particulière,
- rédiger les conventions particulières et s'assurer de leur signature par toutes les parties avant exécution,
- adresser une copie signée de chaque convention particulière à l'EPCI,
- Informer régulièrement l'EPCI de la mise en œuvre de la présente délégation, et a minima une fois par an,
- Informer l'EPCI du montant de sa participation appelée annuellement, et procéder aux versements dus dans les conditions fixées à l'article 3,
- assurer le suivi de l'ensemble du dispositif et veiller à sa diffusion auprès des partenaires,
- mobiliser les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation partielle de compétence.

L'EPCI s'engage à :

- informer la CeA de l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au dispositif,
- procéder au paiement de sa participation dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions mentionnées à l'article 3,
- mobiliser l'ensemble des partenaires potentiels pour favoriser les co-financements des projets soutenus.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent s'informer mutuellement dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, des violations intéressant les autres parties.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : communication

La Collectivité européenne d'Alsace notifie, pour chaque dossier instruit, la décision prise et, en cas d'octroi d'une aide, elle notifie le montant de l'avance remboursable à ALSABAIL et adresse un courrier d'information à l'entreprise et/ou la SCI et une copie à l'EPCI.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à préciser, dans sa communication, que les projets financés le sont sur ses fonds propres et sur ceux de l'EPCI, ce que rappellera chaque convention particulière.

ARTICLE 9 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 6 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par délibération expresse des deux parties.

ARTICLE 10 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs (motifs d'intérêt général ou mauvaise exécution de la présente convention par l'autre partie).

En l'absence de faute de l'autre partie, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des contractants.

Une telle résiliation n'emporte pas résiliation des conventions particulières déjà intervenues, qui continueront à recevoir application jusqu'à leur terme, selon les modalités qui y figureront. De même, une telle résiliation est sans incidence sur les conditions de remboursement des avances sans intérêt prévues à l'article 3.

En tant que de besoin, les parties conviennent, lors de la résiliation, des modalités particulières nécessaires à la bonne poursuite des engagements fermes déjà consentis.

ARTICLE 11 : avenants

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 12 : annexes

Les annexes 1 (Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises) et 2 (règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments relais) référencées dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : responsabilité

La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence partielle déléguée au nom et pour le compte de l'EPCI.

Elle se substitue à l'EPCI dans la gestion et l'attribution des aides objet de la présente convention. Elle gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence partielle à ses frais.

ARTICLE 14 : règlement des litiges**14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'EPCI,
Le Président de la Communauté de
communes Sud Alsace Largue

Frédéric BIERRY

Vincent Gassmann

Sites pour déterminer l'ESB :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut>

Une avance sans intérêt est considérée comme un prêt à taux 0 à amortissement linéaire :

<https://esb.cget.gouv.fr/#/PretPublic>

Outil cartographique pour déterminer le zonage AFR des communes :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/>

LIMITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE PUBLIQUE

Le montant de l'aide est fixé par rapport à la valeur vénale du bien ou terrain. Les limites et conditions d'attribution seront différentes selon la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire :

I. **Sous le règlement n° 1407/2013 aux aides de minimis**, l'ESB (équivalent-subvention brut) de l'aide ne devra pas dépasser la limite de :

- 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, tous financeurs confondus.
- 100 000 euros pour une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, tous financeurs confondus.

II. **Sous les régimes cadres notifiés** N° SA.103603 d'aide à finalité régionale et N° SA.100189 d'aides en faveur des PME, les limites et conditions d'attribution seront différentes selon la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire.

L'instruction du dossier déterminera le montant d'ESB à ne pas dépasser en fonction des critères du projet.

OBLIGATION DE TRANSPARENCE DES AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1er juillet 2016, tous les régimes d'aides et aides individuelles accordés au moyen de ressources publiques (État, collectivités locales, entreprises publiques) doivent faire l'objet d'une publication via le système d'information de la Commission Européenne « transparency award module (TAM) ».

Les régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes doivent être en mesure d'accéder à l'application de la Commission Européenne dénommée TAM (Transparency Award Module) afin de publier les aides d'État octroyées depuis le 1er juillet 2016.

Les aides doivent être déclarées sur le « Transparency Award Module » à partir de **500 000 €** d'ESB par projet. Les informations doivent être collectées par les services de l'Etat qui se charge de leur publication sur un site Internet dédié :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>

ANNEXE 2**Règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments-relais****[ANNEXE À LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES]**

Le dispositif délégué de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectif :

- Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI, avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

- Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre d'opérations de crédit-bail immobilier pour le compte d'acteurs économiques de proximité et portant sur la construction de bâtiments-relais en vue de la création, de l'acquisition, de la reprise, de l'extension ou encore d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

- Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant notamment des secteurs suivants :
Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche et ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Conditions :

- RépercuSSION intégrale du bénéfice de l'avance sur les loyers de l'entreprise exploitante.
- Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise et/ou la SCI bénéficiaire et précisant les obligations et engagement de chacun.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- sur 8 ans avec 3 ans de différé d'amortissement,
- sur 10 ans avec 1 an de différé d'amortissement,
- sur 12 ans sans différé d'amortissement,
- sur 15 ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et/ou d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise, sans pouvoir excéder une durée de 15 ans pour le remboursement total de l'avance.

Taux et conditions :

- Le taux d'intervention global (de l'EPCI concerné et de la Collectivité européenne d'Alsace) s'élève à 30% maximum du coût du projet immobilier éligible
- Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL est dans tous les cas de figure partagé entre l'EPCI concerné et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la CeA sera définie au cas par cas en fonction des projets et des capacités financières de l'EPCI.
- Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.
- Les Projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.
- Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, en qualité de délégataire, l'EPCI [nom de l'EPCI à indiquer] en qualité de délégant – l'entreprise (et/ou la SCI) et ALSABAIL mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties (convention-type).

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par la Collectivité européenne d'Alsace en concertation avec l'EPCI et ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision à la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après avis de la Commission territoriale concernée.

Réglementation :

Chaque aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres communautaires et nationaux applicables.

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00

Décisions modificatives
Délibération n° C20231206

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231206
FINANCES/BUDGET
DECISIONS MODIFICATIVES N°08/2023 au BUDGET PRINCIPAL / N°02 au
BUDGET ANNEXE PRODUITS RESIDUELS « BOM » / N°02 au BUDGET
ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Président rappelle au Conseil communautaire que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement au budget primitif de l'année en cours ;

Considérant que les décisions modificatives doivent être soumises au Conseil communautaire par délibération ;

Considérant la nécessité de réajuster des crédits budgétaires ;

Le Président soumet au Conseil communautaire les décisions modificatives n°08/2023 au budget Principal, n°02/2023 au budget annexe produits résiduels (BOM), n°02/2023 au budget annexe assainissement, selon les écritures comptables comme suit :

❖ **BUDGET PRINCIPAL :**

DM N°08/2023 : complément crédits budgétaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Compte	Code fonction	Montant en euros	Compte	Code fonction	Montant en euros
011/617	71	-1 673,00	7473	420	67 000,00
6815					
Dotations aux provisions pour risques et charges	420	67 000,00			
	331	-1 125,00			
6817					
Dotations aux provisions actifs circulants	331	1 125,00			
	331	1 673,00			
TOTAL		67 000,00	TOTAL		67 000,00

❖ **BUDGET annexe produits résiduels « BOM » :**

DM N°02/2023 : ajustement crédits budgétaires

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	
Compte	Montant en euros
2153 investissement mobilier chapitre 21	30 000,00
2313 construction chapitre 23	-30 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Compte	Montant en euros	Compte	Montant en euros
611 prestation chapitre 011	-15 700,00		
6411 salaires et appointements chapitre 12	15 700,00		
6541 admissions en non valeurs chapitre 65	5 700,00	7817	15 800,00
6541 admissions en non valeurs chapitre 65	10 100,00		
TOTAL	15 800,00	TOTAL	15 800,00

❖ **BUDGET annexe Assainissement :**

DM N°02/2023 : complément crédits budgétaires intérêts des emprunts 2023 & admissions en non valeurs

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Compte	Montant en euros	Compte	Montant en euros
012	-39 100,00		
66111 Intérêts des emprunts	37 500,00		
66112 ICNE	1 600,00		
6541 admissions en non valeurs	800,00	7817 reprise de provisions	7 400,00
6542 admissions en non valeurs créances éteintes	6 600,00		
TOTAL	7 400,00	TOTAL	7 400,00

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ces décisions modificatives n°08/2023 au budget Principal, n°02/2023 au budget annexe produits résiduels (BOM), n°02/2023 au budget annexe assainissement, selon les écritures comptables telles que présentées ci-dessus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaires et comptable M57 au budget Principal ;

Vu l'instruction budgétaires et comptable M4 au budget annexe produits résiduels « BOM » ;

Vu l'instruction budgétaires et comptable M49 au budget annexe Assainissement ;

Vu la présentation et l'exposé du Vice-Président en charge des finances/budget ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les décisions modificatives n°08/2023 au budget Principal, n°02/2023 au budget annexe produits résiduels (BOM), n°02/2023 au budget annexe assainissement, selon les écritures comptables telles que présentées ci-dessus, de l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** le Président à engager toutes démarches et à signer toute pièce à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
*Admission non-valeur pertes sur créances irrécouvrables
Budget Principal/BOM/ASS - Délibération n° C20231207*

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 49
- Dont « contre » : 02
Dont abstentions : 05

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTRÉUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
MONTRÉUX-VIEUX	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
REZTWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231207

FINANCES/BUDGET

ADMISSION EN NON-VALEUR POUR PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

Budget Principal n°01/2023 – Budget annexe produits résiduels « BOM »

n°01/2023 – Budget annexe assainissement n°01/2023

Vu la demande présentée par le Comptable public du Service de Gestion Comptable d'Altkirch, dans le cadre d'admission en non-valeur pour pertes sur créances irrécouvrables, au budget Principal, au budget annexe produits résiduels (BOM), au budget annexe assainissement ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur le montant des pertes sur créances irrécouvrables, au budget Principal, au budget annexe produits résiduels (BOM), au budget annexe assainissement tels que présentés.

Le Conseil Communautaire, après délibération par 49 voix pour, 02 voix contre et 05 abstentions :

❖ BUDGET PRINCIPAL n°01/2023 :

DECIDE d'admettre en non-valeur le montant des pertes sur créances irrécouvrables portant sur des créances éteintes au budget Principal, comme suit :

Pour pertes sur créances éteintes – Article 6542

Débiteur		Motif	Montant en €
SGC Altkirch	1 rue du 2 ^{ème} Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	Clôture insuffisance d'actif RJ-LJ	1 132,48

Soit un total à l'article 6542 « pertes créances éteintes » d'un montant de 1 132,48€.

❖ BUDGET annexe produits résiduels « BOM » n°01/2023 :

DECIDE d'admettre en non-valeur le montant des pertes sur créances irrécouvrables au budget annexe produits résiduels « BOM », comme suit :

Pour pertes sur créances irrécouvrables – Article 6541

Débiteur		Motif	Montant en €
SGC Altkirch	1 rue du 2 ^{ème} Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	PV carence, personne disparue, inférieur seuil poursuite, combinaison infructueuse d'actes	7 723,39

Soit un total à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 7 723,39€.

Pour pertes sur créances éteintes – Article 6542

Débiteur		Motif	Montant en €
SGC Altkirch	1 rue du 2 ^{ème} Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	Surendettement, décision d'effacement de dette, écriture insuffisance d'actif	20 015,60

Soit un total à l'article 6542 « pertes créances éteintes » d'un montant de 20 015,60€.

❖ **BUDGET annexe assainissement n°01/2023 :**

DECIDE d'admettre en non-valeur le montant des pertes sur créances irrécouvrables au budget annexe assainissement, comme suit :

Pour pertes sur créances irrécouvrables – Article 6541

Débiteur		Motif	Montant en €
SGC Altkirch	1 rue du 2 ^{ème} Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	PV carence, inférieur seuil poursuite, combinaison infructueuse d'actes	4 249,69

Soit un total à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 4 249,69€.

Pour pertes sur créances éteintes – Article 6542

Débiteur		Motif	Montant en €
SGC Altkirch	1 rue du 2 ^{ème} Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	Surendettement, décision d'effacement de dette, clôture insuffisance d'actif	16 594,22

Soit un total à l'article 6542 « pertes créances éteintes » d'un montant de 16 594,22€.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN



Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
*Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
avec le SGC - Délibération n° C20231208*

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 50
- Dont « contre » : 05
Dont abstention : 01

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLESMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTRÉUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
MONTRÉUX-VIEUX	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231208

FINANCES/BUDGET

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC)

Vu la proposition d'une convention fixant les conditions de recouvrement des produits locaux par le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Altkirch ;

Considérant que la convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public ;

Considérant que la convention s'appuie sur la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, et dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que la convention formalise les bonnes pratiques des deux parties, notamment en matière d'échange et de transmission d'informations. Elle définit également les seuils financiers minimaux à partir desquels les poursuites peuvent être engagées.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Altkirch, tel que présenté ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention telle qu'annexée et à engager toutes les démarches nécessaires à son application ;

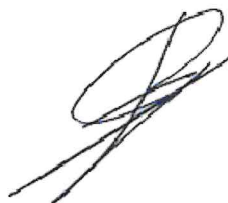
Vu la présentation et l'exposé du Président & du Vice-Président en charge des finances/budget ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 50 voix pour, 05 voix contre et 01 abstention :

- **APPROUVE** la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Altkirch, tel que présenté ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention telle qu'annexée et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN



Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



Collectivité de la Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE

Le comptable public du Service de Gestion Comptable d'ALTKIRCH, Madame Elisabeth VANACKER

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE représentée par Monsieur Vincent GASSMANN autorisé par le Conseil dans sa séance du, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE, Madame, Elisabeth VANACKER désigné par arrêté du

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives au Service de Gestion Comptable et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- encaisser rapidement les chèques qui lui sont adressés ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- accompagner et conseiller la collectivité pour la mise en œuvre de moyens de paiements dématérialisés ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- veiller au recouvrement rapide des créances de la collectivité. Pour cela, le comptable se conforme au calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Helios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après expiration d'un délai incompressible de 30 jours (délai pouvant être adapté mais devant être conforme à l'AGPP) suivant la date de postalisation de l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
 - une Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeux, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente en lien et sur accord du service de direction compétent pour autoriser la mise en œuvre de la procédure ;
- de présenter régulièrement, tous les 6 mois, pour les conseils communautaires de juin et décembre, les états d'admission en non-valeur.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- émettre les titres dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du P503 (relevé des encaissements) afin de respecter le principe de sincérité des comptes ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros (€) fixé par le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse complète ainsi que numéro SIRET pour les personnes morales conformément aux consignes de saisie des tiers de la DGFIP ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable) ;
- émettre les titres collectifs selon un calendrier annuel établi et communiqué au comptable en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- informer le comptable de toute information utile au recouvrement relative au débiteur ou à la créance : recours contentieux, recours gracieux, mises à jour de l'adresse, décès du débiteur, existence de tiers solidaire
- informer le comptable des suites données aux recours contentieux ou gracieux réceptionnés par le Service de Gestion Comptable et transmis pour instruction ;
- ne pas accorder de délai de paiement aux débiteurs (prérogative réservée au comptable public) mais orienter le débiteur qui le sollicite vers le comptable public ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une Autorisation Générale et Permanente de Poursuites (AGPP) ;
- présenter au conseil communautaire les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans les meilleurs délais et motiver les refus éventuels, prévoir des crédits budgétaires au chapitre 65 et des provisions pour créances douteuses et/ou contentieuses.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- échanger régulièrement avec le comptable ou la collectivité afin de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées du Service de Gestion Comptable...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement comme suit :
 - seuil minimal de saisie à tiers détenteur (SATD) :
 - * SATD Employeur : 30,00 €
 - * SATD Bancaire : 30,00 €
 - * SATD CAF : 30,00 €
 - * SATD Contrat Assurance Vie : 5 000,00€ eu égard à l'incidence de la SATD sur le contrat souscrit par l'usager.
 - seuil minimal de saisie des biens meubles : 500,00 €
 - seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : 500,00 € (après accord de la DDFIP)
 - seuil minimal pour la saisie immobilière : 1 500,00 €, (après accord de la DDFIP)
 - seuil minimal pour l'inscription hypothécaire : 1 500,00 €
 - pour les personnes résidant hors du département, le seuil de saisie est porté à 1 000,00 €

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres ;

- Sécuriser et optimiser le fonctionnement des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codifiée du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. À ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable et le conseiller aux décideurs locaux s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées et pour les régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. À ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi

d'une lettre de relance, soit 15,00 euros ; ces admissions seront proposées, aux conseils communautaires des mois de juin et décembre de chaque année ;

- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération pour constatation d'une charge définitive pour les non-valeurs de créances éteinte par l'action du juge à l'issue d'une procédure d'apurement de passif ou surendettement (clôture de liquidation judiciaire (LJ) pour insuffisance d'actif, recommandation de rétablissement personnel (RP) sans LJ, clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de RP avec LJ) ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en trois exemplaires à ALTKIRCH le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

<p>Le Président de la COM COM SUD ALSACE LARGUE,</p> <p>Vincent GASSMANN</p>	<p>Le Comptable Public du SGC d'ALTKIRCH</p> <p>Elisabeth VANACKER</p>
---	---

**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00

*Autorisation du Pdt à engager, liquider et mandater les dépenses
d'investissement de l'exercice 2024 - Délibération n° C20231209*

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Supplé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
REZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		
SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick



SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231209

FINANCES/BUDGET

AUTORISATION du PRESIDENT

à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans l'attente du vote des budgets

Dans le cadre de l'article L. 1612-1 du CGCT, dispose que le Président de l'exécutif de l'entité est en droit jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour le budget Principal

Conformément à l'instruction M57, Tome 2 « le cadre budgétaire », chapitre 1.4, cette délibération doit préciser le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre / Compte	Budget Principal 2023	Autorisation des quarts
TOTAL	2 892 496,78€	347 225,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	110 335,20 €	25 000,00 €
2031 - Frais d'études	110 335,20 €	25 000,00 €
204- Subventions d'équipement versées	148 570,00 €	37 000,00 €
204132 – Départements – Bâtiments et Installation	32 320,00€	8 000,00 €
2041413 – Communes du GFP – Projets d'infrastructure d'intérêt national	116 250,00€	29 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 084 961,26 €	135 225,00 €
21351 – Installation générale, agencements, aménagements des constructions	237 937,95 €	56 000,00 €
21352 – Installation générales .. des constructions – bâtiments privés	81 870,00€	5 000,00 €
2152 – Installation de voirie	15 000,00 €	3 750,00 €
215731 – Matériel roulant	80 000,00€	20 000,00 €
2158 - Autres installations, matériel & outillage techniques	18 500,00 €	4 625,00 €
2181 - Installations, générales, agencements et aménagements divers	34 674,15 €	8 500,00 €
21838 – Autre matériel informatique	406 745,60 €	10 000,00 €
21848 – Autre matériel de bureau et mobilier	153 963,56 €	15 000,00 €
2185 – Matériel de téléphonie	1 400,00 €	350,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	54 870,00 €	12 000,00 €
23 -Immobilisations en cours	1 548 630,32 €	150 000,00 €
2313 – Constructions (en cours)	1 548 630,32	150 000,00 €

Pour le budget annexe OM

Conformément à l'instruction M4, Titre 3 « le cadre budgétaire », chapitre 1.1.3, cette délibération doit préciser le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre / Compte	Budget O.M. 2023	Autorisation des quarts
TOTAL	1 178 249,45 €	69 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	18 530,31 €	4 000,00 €
2031 – Frais d'études	18 530,31 €	4 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	364 058,52 €	45 000,00 €
2153- Installation à caractère spécifique	328 060,00 €	40 000,00 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	35 998,52 €	5 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	795 660,62 €	20 000,00 €
2313- Constructions	795 660,62 €	20 000,00 €

Pour le budget annexe Assainissement

Conformément à l'instruction M49, Titre 3 « le cadre budgétaire », chapitre 1.1.3, cette délibération doit préciser le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre / Compte	Budget Assainissement 2023	Autorisation des quarts
TOTAL	2 462 414.13 €	168 000.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	46 402.50 €	10 000.00 €
2031 - Frais d'études	46 402.50 €	10 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	667 424,00 €	58 000.00 €
21532 – Réseaux d'assainissement	238 424.00€	40 000.00 €
2154 – Matériel Industriel	75 000,00 €	15 000.00 €
2155 – Outillage Industriel	15 000,00 €	3000.00 €
21562 – Service d'assainissement	300 000.00 €	
2182 – Matériel de transport	30 000,00 €	
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	4 000,00 €	
2188 - Autres	5 000,00 €	
23 - Immobilisations en cours	1 748 587.63 €	100 000.00 €
2313 - Constructions	1 674 988,88 €	100 000.00 €
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	26 098.75 €	
238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations, corporelles	47 500,00 €	

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets suivants de l'exercice précédent dans les limites ci-dessus mentionnées, hors restes à réaliser.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets suivants de l'exercice précédent, telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN



Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



**EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00

*Révision taux cotisation protection sociale complémentaire risque
« prévoyance » au 1^{er} janvier 2024 - Délibération n° C20231210*

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231210
MOYENS GENERAUX – RH
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »
REVISION TAUX DE COTISATION AU 1^{er} JANVIER 2024

Le Vice-Président en charge des Moyens généraux/Ressources Humaines expose le contexte au Conseil communautaire ;

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu la présentation et l'exposé du Vice-Président en charge des Moyens généraux/Ressources Humaines ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Article 1 : PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **Article 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
RH - création de poste permanent
Délibération n° C20231211

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 53
- Dont « contre » : 03
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTE	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X				
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		
SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick

SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X		
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X		
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X		
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X		
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X	
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X		
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X		
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X		
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X		
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231211
MOYENS GENERAUX - RH
CREATION DE POSTE PERMANENT

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu** le budget de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ;
 - Vu** le tableau des effectifs ;
 - Vu** l’avis favorable et une abstention du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 ;
- La communauté de communes Sud Alsace Largue soumet à l’approbation des membres du conseil communautaire la création du poste suivant, afin de faire face à ses besoins de personnel pour garantir la continuité de ses services :

■ **1 Poste Responsable réseaux & conformité des ouvrages** :

Cadre d’emplois : Ingénieur territorial – catégorie A / grade ingénieur territorial

Temps de travail : 35/35°

Responsable hiérarchique : Directeur général Adjoint

Principales missions :

- ✓ Autosurveillance, analyse des risques des ouvrages d’assainissement : procède à l’analyse des données d’autosurveillance : amélioration et optimisation du fonctionnement des installations, établir un plan d’action le piloter, veiller à la création, au suivi et à la consolidation des documents, ...
- ✓ Gestion patrimoniale des réseaux d’assainissement et pluvial : suivre le renouvellement des équipements et les réparations effectuées sur les réseaux, assurer le suivi d’opération de travaux, la communication des abonnés, ...
- ✓ Gestion patrimoniale des réseaux d’assainissement et pluvial,
- ✓ Prospectives, SIG et outil digital : participer aux études générales de type diagnostic, suivre le projet de création du SIG, intégration des données patrimoniales, géoréférencement du réseau et évolution de l’outil,
- ✓ Assurer la continuité de la conformité et exploitation avec le technicien d’assainissement collectif

Date de mise en œuvre : 08 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 53 voix pour, 03 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE la création du poste permanent, telle que présentée ci-dessus ;**

Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Les crédits relatifs à la création de ce poste sont inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00

Création de poste non permanent

Délibération n° C20231212

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		
SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick



SEPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231212 MOYENS GENERAUX - RH CREATION DE POSTE NON PERMANENT

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Compte-tenu de la nécessité de répondre à l'accroissement temporaire d'activité du service Ressources Humaines ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ;

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'emploi non permanent présenté ci-après, et d'autoriser le Président à signer tout document relatif au recrutement de l'agent contractuel pour une durée de maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois :

Grade	Service	Temps de travail
Adjoint administratif territorial	Ressources Humaines	35/35°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE LA CREATION DE POSTE NON PERMANENT** telle que présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Les crédits relatifs à la création de ce poste non permanent sont inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN



Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Remboursement des frais de déplacements des élus CCSAL
Délibération n° C20231213

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231213
MOYENS GENERAUX - RH
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS
de la Communauté de communes Sud Alsace Largue

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la communauté

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la communauté

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la communauté, hors du territoire communautaire. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120 €	140 €

Frais de repas : 20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport :

Le Conseil communautaire indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0.45€	0,55€	0.32€

Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- D'aide à la personne qui comprend les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil communautaire :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l' élu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller communautaire ;
- Les frais de visas ;
- Les frais de vaccins ;
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la communauté, sachant que la prise en charge par cette dernière ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75% du montant estimatif.

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Vu la présentation et l'exposé du Vice-Président en charge des Moyens généraux/Ressources Humaines ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la catégorisation des frais et des taux de remboursement tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le remboursement des frais selon les modalités présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



**EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Remboursement des frais de déplacements des agents CCSAL
Délibération n° C20231214

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M			X	
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231214
MOYENS GENERAUX - RH
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS
de la Communauté de communes Sud Alsace Largue

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

Le Président propose :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 20 € au 20 septembre 2023.
- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120 €	140 €

- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- De rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

Les frais kilométriques :

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé selon les dispositions indiqués ci-dessous.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Le Conseil communautaire indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Cependant, il peut y avoir une exception à cette règle si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission d'un concours.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

La collectivité ne participera pas financièrement au frais de préparation aux concours.

Il convient de préciser que toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Vu la présentation et l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la catégorisation des frais et des taux de remboursement tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le remboursement des frais selon les modalités présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
*Convention prestation de service avec ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
dans le cadre du CVI au 1^{er} janvier 2024 - Délibération n° C20231215*

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 09

Votants : 57
- Dont « pour » : 57
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTEEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER <i>Proc</i>	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M			X	SCHACHERER Emmanuel
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			



ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		
SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231215

PREVENTION/GESTION des PRODUITS RESIDUELS & ECONOMIE CIRCULAIRE CENTRE DE VALORISATION INTERCOMMUNAL CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE AU 1^{er} JANVIER 2024

Vu la volonté de la Communauté de communes Sud Alsace Largue de permettre l'inclusion en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap ;

Vu les besoins de la Communauté de communes Sud Alsace Largue au Centre de valorisation intercommunal à Retzwiller notamment dans le cas de remplacements des agents titulaires mais également renforcer l'équipe en place lors de périodes de fortes affluences sur le site ;

Le Vice-Président en charge de la prévention/gestion des produits résiduels & économie circulaire présente la convention de prestation de service avec l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace fixant les modalités de gestion de la prestation et ses modalités financières, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité des besoins, afin d'assurer une continuité des services du Centre de valorisation intercommunal à Retzwiller et dans le même temps permettre l'inclusion en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap ;

Vu l'avis favorable de la commission prévention/gestion des produits résiduels et économie circulaire en date du 20 novembre 2023 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de prestation de service avec l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace fixant les modalités de gestion de la prestation et ses modalités financières à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention telle qu'annexée et à engager toutes les démarches nécessaires à son application ;

Vu la présentation et l'exposé du Vice-Président en charge de la prévention/gestion des produits résiduels & économie circulaire ;

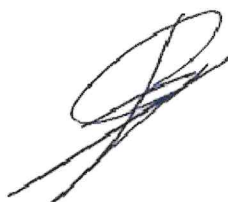
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service avec l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace fixant les modalités de gestion de la prestation et ses modalités financières à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention telle qu'annexée et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

1. LE PRESTATAIRE :

L'ESAT DE DANNEMARIE de l'association « ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE », représenté par Monsieur Nicolas GALMAN, en qualité de Directeur Adjoint du site.

LE CLIENT

Communauté de communes Sud Alsace Largue
7 rue de Bâle 68210 DanneMarie

Représentée par Monsieur Vincent GASSMANN, Président, en charge de la prévention et de la gestion des produits résiduels et économie circulaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Lieu et nature de l'activité

La présente convention régit les rapports entre les partenaires désignés ci-dessus : elle concerne un détachement collectif d'une équipe d'ouvriers rattachés à l'ESAT chez le client.

Cette prestation concerne une activité d'accueil et d'orientation du public sur le site du centre de valorisation intercommunal nommé ci-dessus, et de manière non exhaustive :

Article 2. Modalités de la prestation

- > 2 personnes encadrées par un référent client
- > Visites ponctuelles du référent ESAT
- > Formation assurée par un moniteur en continuité
- > Transport assuré par l'ESAT
- > Jour de prestation : jeudi après-midi et samedi journée
- > Horaires : 9h-12h / 14h-17h
- > EPI standards, fournis par l'ESAT – EPI spécifiques à l'activité, fournis par le client.

Fréquence d'intervention

Présences les jeudis et samedis toute l'année
Présences toute la semaine du lundi 13/05 au samedi 14/09

- > Les jours fériés ne seront pas travaillés.
- > Le planning des congés de l'ESAT sera fourni au CLIENT sur demande.

Article 3. Durée de la prestation

La présente convention est valable à compter du 01/01/24 et sera reconduite tacitement chaque année, ou dénoncée 3 mois avant échéance par lettre recommandée.

Article 4. Référent

Afin d'assurer l'adaptation de l'équipe dans son milieu de travail, le client nommera un référent titulaire : Il est le garant des conditions d'accueil, de communication et d'accompagnement sur le site afin que le prestataire puisse réaliser une prestation de qualité.

Article 5. Facturation et conditions de paiement

La base de facturation est forfaitaire hebdomadaire.

Une offre commerciale est signée par le CLIENT et l'ESAT en page 6 de cette convention.

En cas de litige, selon article, « tous les litiges pouvant surgir entre les parties seront, de convention expresse, soumis aux juridictions du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg. Cette clause est déterminante pour la conclusion du contrat de prestation. Elle ne saurait être annulée par une mention contraire sur les papiers d'affaire du donneur d'ordre. »

La facturation de la prestation sera établie mensuellement : les factures s'entendent payables à 30 jours à réception, par virement sans escompte et déposées sur la plateforme CHORUS PRO.

Article 6. Régime et statut, Règlement intérieur, hygiène et sécurité

Les dispositions concernant le règlement intérieur, l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie le CLIENT sont applicables à l'équipe ESAT durant la mission.

Article 7. Suivi de la prestation

L'ESAT s'engage à suivre l'équipe et la prestation durant toute sa durée.

Ce suivi sera assuré par M. GOETTELMMANN, Responsable de production, ou Madame Sandra CUIRANA, Responsable Commerciale, qui auront la possibilité de rendre visite à l'équipe sur le site, à leur convenance.

Article 8. Responsabilité civile

Le prestataire est responsable des prestations effectuées. Il s'engage en particulier à les faire exécuter par des personnes formées.

Le prestataire certifie que l'équipe en détachement est couverte par une responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer à l'occasion de l'exécution des prestations.

Chacune des parties fournira au besoin (uniquement sur demande de son cocontractant) une attestation de sa police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de la présente convention.

Article 9. Attestation d'emploi annuelle

Au début de la prochaine année civile, l'ESAT fournira au CLIENT une attestation lui permettant de s'acquitter partiellement de l'OETH (loi 87-5 du 10 juillet 1987) s'il est assujettit.

Article 10. Dénonciation du détachement

Cette présente convention est valable pour la période mentionnée à l'article 2. En cas de difficulté majeure, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par une notification écrite, avec un délai de prévenance raisonnable (à convenir entre les parties).

Cette convention est établie en 2 exemplaires, soit 1 exemplaire pour chaque partie DanneMarie, le 21/11/2023

La Direction Adjointe de l'ESAT,
Nicolas GALMAN
PO

le CLIENT, pour CCSAL
Monsieur GASSMANN

ESAT
38, rue de Delle - BP 34
68210 DANNEMARIE
TEL : 03 89 08 07 80 - Fax : 03 89 08 07 89

Pôle de DANNEMARIE

38, rue de Delle
68210 DANNEMARIE
Tél. 03 89 08 07 80

OFFRE COMMERCIALE

L'offre tarifaire ci-dessous est établie entre :

LE PRESTATAIRE : L'ESAT DE DANNEMARIE

Adresse : 38 rue de Delle 68210 Dannemarie
Représenté par Monsieur Nicolas GALMAN

Et

Le CLIENT :

Adresse : 7 rue de Bâle 68210 Dannemarie
Représentée par Monsieur Vincent GASSMANN, Président en charge de la
prévention et de la gestion des produits résiduels et économie circulaire

Elle concerne la prestation d'accueil sur le centre de valorisation
intercommunal.

Article 5. Complément : Facturation et conditions de paiement

La base de facturation de la prestation est un forfait journalier de 141 € HT.

Ce forfait sera proratisé à la hausse ou à la baisse en cas d'ajustement
journalier du personnel.

La facturation de la prestation sera établie mensuellement : les factures
s'entendent payables à 30 jours à réception, par virement sans escompte et
déposées sur la plateforme CHORUS PRO.

Le prestataire fournira un rapport de fin de mission avec le détail par jour et le
montant total.

Direction des ESAT :

« Bon pour accord »
PO

Le Client :

« Bon pour accord »
Date et signature

ESAT
38, rue de Delle - BP 34
68210 DANNEMARIE
Tél. : 03 89 08 07 80 - Fax : 03 89 08 07 89



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Approbation grille tarifaire & règlement de facturation au 1^{er} janvier 2024
Délibération n° C20231216

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 09

Votants : 57
- Dont « pour » : 46
- Dont « contre » : 05
Dont abstentions : 06

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN Procuration	Vincent	Titulaire/M	X			
	BERBETT Procuration	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT Procuration	Sylvain	Titulaire/A	X			
MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X				
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER Proc	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD Procuration	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN Proc	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY Procuration	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M			X	SCHACHERER Emmanuel
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER Proc	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER Procuration	Morand	Titulaire/A	X			
REZTWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M		X		
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231216

PREVENTION/GESTION des PRODUITS RESIDUELS & ECONOMIE CIRCULAIRE APPROBATION NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE & REGLEMENT DE FACTURATION au 1^{er} janvier 2024

Vu l'évolution des dépenses principalement liée à l'inflation et une baisse des recettes, depuis la mise en place de la grille tarifaire de facturation des produits résiduels au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les besoins d'investissement et les charges de fonctionnement des années à venir ;

Considérant la nécessité de mettre en place de la prévention à destination de l'ensemble des habitants ;

Le Président et le Vice-Président en charge du service présentent aux membres du conseil communautaire une nouvelle grille tarifaire de facturation des produits résiduels applicable au 1^{er} janvier 2024, à l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, comme suit :

1- Modalités de facturation des collectes

Tarifs applicables aux usagers de type particuliers :

Accès aux services de recyclage (emballages, papiers, centre de valorisation, déchets verts...)	Part fixe <u>semestrielle</u> par foyer	73,50 €
Accès au service de collecte de ordures ménagères résiduelles (OMR)	Tarif au kg	0,64 €
	Tarif à la levée	1,26 €

Tarifs applicables aux usagers de type collectivités, associations et services publics :

Accès aux services de recyclage (emballages, papiers, centre de valorisation...)	Part fixe <u>semestrielle</u> par point de collecte	91,00 €
Accès au service de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)	Tarif au kg	0,64 €
	Tarif à la levée	1,26 €

Tarifs applicables aux usagers de type entreprises :

Accès aux services de recyclage (emballages, papiers, centre de valorisation...)	Part fixe <u>semestrielle</u> par point de collecte	121,50 €
Accès au service de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)	Tarif au kg	0,64 €
	Tarif à la levée	1,26 €

2- Modalités de facturation des services complémentaires

Tarifs applicables à l'ensemble des usagers :

Part complémentaire biodéchets (Pour les foyers habitant les communes dont la collecte en apport volontaire est effective)	15€ par foyer et par semestre
Fourniture et pose d'une serrure complète	36€ par unité
Fourniture et pose d'un barillet	18€ par unité
Prix pour un changement de volume de bac ou de puce (à partir du 2 ^{ème} dans l'année civile)	30€ par unité
Facturation d'un bac (Si détérioration volontaire avérée)	140l : 40 € par unité 240l : 60 € par unité 360l : 80 € par unité 660l : 140€ par unité

3- Nouveau règlement de facturation des produits résiduels ménagers & assimilés applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et de notamment de son article L. 2333-76, la communauté de communes Sud Alsace Largue utilise la redevance incitative pour la facturation de la collecte et du traitement des produits résiduels ménagers et assimilés.

Considérant l'évolution des modalités de facturation à compter du 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de mettre à jour un le règlement de facturation des produits résiduels ménagers et assimilés, tel que présenté ;

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget du service des produits résiduels (Budget OM) ;

Vu l'avis favorable de la commission « prévention/gestion des produits résiduels et économie circulaire » en date du 20 novembre 2023 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire de facturation des produits résiduels ménagers applicable au 1^{er} janvier 2024, à l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, tel que présenté ci-dessus ;
- d'approuver le nouveau règlement de facturation des déchets ménagers & assimilés à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté.

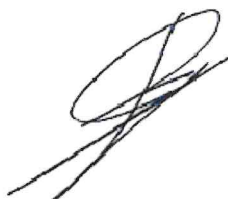
Le Conseil Communautaire, après délibération par 46 voix pour, 05 voix contre et 06 abstentions :

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de facturation des produits résiduels ménagers applicable au 1^{er} janvier 2024, à l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, tel que présenté ci-dessus ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement de facturation des déchets ménagers & assimilés à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN





Règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés

Décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



TABLE DES MATIERES ID : 068-200066033-20231207-C20231216-DE

Préambule.....	
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement et principes généraux de la redevance.....	4
Article 2 : Usagers du service public assujétis à la redevance.....	4
Chapitre 2 : Dotation des bacs et accessoires.....	5
Article 3 : Les règles de dotation et d'affectation des bacs.....	5
3.1. Le cas des bacs individuels à destination des particuliers.....	5
3.2. Le cas des bacs collectifs à destination des particuliers.....	5
3.3. Le cas des bacs pour les non-ménages.....	5
Article 4 : Règles d'obtention, d'utilisation et de remplacement des bac, cartes d'accès et serrures.....	6
4.1. Dotation en bac.....	6
4.2. Mise en place de serrures et de barillet.....	7
Chapitre 3 : Facturation de la redevance.....	8
Article 5 : Modalité de calcul de la redevance.....	8
5.1. Les ménages.....	8
5.2. Les non ménages.....	8
5.3. La tarification des prestations complémentaires.....	9
Article 6 : Modalités de facturation.....	10
6.1. Les redevables facturés.....	10
6.2. Exonération ou dégrèvement de factures.....	10
6.3. La périodicité de la facturation.....	11
6.4. La prise en compte des changements de situation.....	11
Article 7 : règlement des factures.....	12
7.1. Délai de paiement.....	12
7.2. Les moyens de paiement.....	13
7.3. Règlement des litiges.....	13
Chapitre 4 : Disposition d'application du présent règlement.....	14
Article 8 : Date d'application et modification du présent règlement.....	14
Article 9 : Demande de renseignement et protection des données.....	14
Annexe 1 : Grille de tarification de la redevance incitative.....	15

2

Règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés
Communauté de communes Sud Alsace Largue

PREAMBULE

Vu les textes réglementaires suivants :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-5 et L.5211-9,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article 541-2,
- Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu les statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue en vigueur,
- Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu le règlement sanitaire départemental du Haut Rhin,
- Vu la délibération n°C20211214 du 20 décembre 2021 portant adoption du nouveau règlement du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés,
- Vu la délibération n°C20211215 du 20 décembre 2021 portant adoption du nouveau règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés,

Considérant :

- Que par ce mode de financement la communauté de communes Sud Alsace Largue entend répondre aux obligations des lois susmentionnées en terme d'objectifs de réduction et de tri des produits résiduels ménagers
- Que ce mode de financement permet de sensibiliser l'utilisateur à sa production de produits résiduels en lui permettant d'agir sur son impact sur l'environnement
- Que le mode de financement par la redevance incitative à la pesée fait supporter à l'utilisateur un coût qui est proportionnel à son utilisation du service

Il convient de fixer les règles qui régissent les conditions financières d'accès au service de collecte des produits résiduels ménagers de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT ET PRINCIPES GENERAUX DE LA REDEVANCE

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de facturation des collectes des produits résiduels ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes Sud Alsace Largue (CCSAL). Il présente les modalités de facturation et de recouvrement. Il vient en complément du règlement du service public de collecte des produits résiduels et ménagers et assimilés de la CCSAL.

Le financement est réalisé via la redevance incitative (abonnement et part variable à la levée et à la pesée pour les ordures ménagères) sur l'ensemble des 44 communes du territoire.

La redevance incitative permet de financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement inhérentes aux collectes et au traitement des produits résiduels dont la collectivité à la charge. Les recettes et les dépenses sont intégrées dans un budget annexe de la collectivité.

Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des produits résiduels est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 et au règlement du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés de la communauté de communes Sud Alsace Largue. Les conditions doivent être en adéquation avec le respect de l'Homme et de son environnement.

ARTICLE 2 : USAGERS DU SERVICE PUBLIC ASSUJETIS A LA REDEVANCE

La redevance incitative instaurée sur le territoire de la CCSAL est due par l'ensemble des usagers producteurs de produits résiduels dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire de la CCSAL. Ils peuvent être propriétaires, locataires et utilisent le service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés.

Les usagers concernés peuvent être (liste donnée à titre d'exemple et non exhaustive) :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif avec un bac individuel, à titre permanent ou occasionnel, en résidence principal ou secondaire (Article L.2224-13 du CGCT)
- Les non ménages produisant des produits résiduels assimilés aux ménages tant dans leur quantité que dans leur nature et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de leurs produits résiduels générés par leur activité professionnelle (Article L.2224-14 du CGCT). Sont notamment concernés :
 - Les administrations, les services publics, les collectivités territoriales
 - Les professionnels recensés et possédant un numéro de SIRET
 - Les autres non ménages exerçant une activité sur le territoire (association, gîtes...)
- Les personnes de droit moral ou physique chargées de la gestion des produits résiduels d'un habitat collectif en collecte collective (Article L.2333-76 du CGCT)

Page 5 | 8

4

CHAPITRE 2 : DOTATION DES BACS ET ACCESSOIRES

ARTICLE 3 : LES REGLES DE DOTATION ET D'AFFECTATION DES BACS

La règle d'affectation des bacs est inscrite dans le règlement de collecte dans son article 7.3 et elle est reprise ci-dessous

3.1. LE CAS DES BACS INDIVIDUELS A DESTINATION DES PARTICULIERS

Voici la règle de dotation de bacs pour les particuliers en habitats permettant une collecte individuelle :

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation en C0.5 des OMR	Taille du bac pour une présentation en C1 des recyclables
1 à 3 personnes	140l	240l
4 à 6 personnes	240l	
7 personnes et +	360l	

Il pourra être admis qu'un usager prenne un volume supérieur ou inférieur aux préconisations présentées ci-dessus après que la collectivité ait étudié la demande au cas par cas. Dans le cas d'un lotissement, un habitat collectif ou toute situation qui ne permettrait pas une collecte en bac individuel, la règle du bac collectif s'applique.

3.2. LE CAS DES BACS COLLECTIFS A DESTINATION DES PARTICULIERS

Dans le cas où le stockage ne permet pas la présence d'un bac par logement, la mise en place d'un bac collectif est la règle pour les usagers de type particuliers. La grille de dotation préconisée est la suivante :

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation en C0.5 des OMR	Taille du bac pour une présentation en C1 des recyclables
1 à 7 personnes	360l	240l
8 à 15 personnes	2 bacs de 360l ou un bac de 660l	660l
16 à 30 personnes	4 bacs de 360l ou deux bacs de 660l	2 bacs de 660l

- Pour les OMR : A partir de 30 personnes, 2 bacs de 360l ou 1 bac de 660l sera déposé pour chaque tranche de 15 personnes supplémentaires. Différentes combinaisons sont possibles et seront vu avec le gestionnaire afin de prendre en compte les spécificités du local poubelles.
- Pour les recyclables : A partir de 30 personnes, un bac de 660l sera déposé par tranche de 15 personnes. Des 240l sont possibles afin de prendre en compte les spécificités du local poubelles.

3.3. LE CAS DES BACS POUR LES NON-MENAGES

Pour les produits résiduels ménagers assimilés, les non ménages (professionnels et administrations) sont dotés avec la même gamme de volume que les particuliers à savoir :

- Pour les OMR : 140l, 240l, 360l ou 660l

Règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés
Communauté de communes Sud Alsace Largue

5

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



- Pour les recyclables

240l ou 660l

ID : 068-200066033-20231207-C20231216-DE

Le professionnel choisit, en fonction de ses besoins, le professionnel dont le lieu de l'activité est similaire au lieu d'habitation du gérant peut choisir un bac commun entre l'activité professionnelle et l'habitation.

En ce qui concerne la collecte des OMR, la collecte est réalisée une fois toutes les deux semaines sauf pour les établissements médico-sociaux qui bénéficient d'une dérogation en collecte hebdomadaire.

ARTICLE 4 : REGLES D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES BACS, CARTES D'ACCES ET SERRURES

4.1. DOTATION EN BAC

4.1.1. Conditions pour changer ou obtenir un bac

Lors d'un emménagement ou lors du démarrage d'une activité, l'usager doit contacter le service « produits résiduels » de la CCSAL aux coordonnées suivantes :

03.89.88.38.39

Information-collecte@sudalsace-largue.fr

Rue Gilardoni 68210 Retzwiller

Le service attribuera les bacs en place sur le lieu de l'emménagement ou fera livrer des bacs. Par la suite, un changement de volume de bac peut être opéré une fois par an et par flux (OMR, recyclables). Toute demande supplémentaire sera facturée.

4.1.2. Conditions de livraisons et de reprise des bacs

La date de livraison des bacs est donnée à l'usager lors de l'inscription. Celle-ci aura lieu le mercredi suivant l'inscription sauf empêchement interne au service. La date d'emménagement donnée lors de l'inscription conditionne le démarrage de la facturation de l'abonnement et la date de livraison du bac OMR conditionne le démarrage de la part variable (levées + pesées).

L'usager n'a pas besoin d'être présent lors de la livraison. Les bacs sont déposés devant l'habitation et le nom et prénom sont apposés sur les bacs.

Pour les gestionnaires d'immeuble et les non ménages, un rendez-vous peut être pris avec le service pour la livraison.

Une fois les bacs livrés, ceux-ci sont rattachés au point de production correspondant. Ils ne doivent en aucun cas être démenagés sans avoir prévenu en amont le service « Produits Résiduels ».

Les bacs devront rester sur place lors du déménagement de l'usager afin que l'occupant suivant puisse s'en servir une fois son inscription réalisée. Les bacs pourront être retirés du point de production dans le cas où le logement ne serait plus habité.

Règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés
Communauté de communes Sud Alsace Largue

6

CHAPITRE 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE

ARTICLE 5 : MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

L'incitation porte sur la nécessité de réduire la fraction d'OMR et donc de trier et de réduire au maximum les produits résiduels au sein de son foyer ou de son activité.

La facturation est réalisée semestriellement comprenant :

- Une part fixe (dénommée abonnement) facturée semestre en cours et finançant l'ensemble des collectes de recyclages, encombrants, végétaux... du territoire communautaire.
- Une part complémentaire « biodéchets » pour les foyers des communes concernées par la collecte.
- Une part variable (levées et pesées) facturée semestre échu en fonction des levées effectuées et du cumul des pesées du bac des déchets résiduels.

5.1. LES MENAGES

5.1.1. En dotation individuelle

L'abonnement et la part variable sont dus par tout usager en résidence principale ou secondaire qu'il soit propriétaire ou locataire, qu'il occupe le logement à titre permanent ou occasionnel.

5.1.2. En dotation collective

La dotation individuelle est la norme même dans les habitats collectifs. Cependant, si les conditions de stockage ne le permettent pas, la mise en place d'un bac collectif peut être envisagée. Dans ce cas, il sera facturé autant d'abonnements que de logements rattachés.

Les abonnements sont portés par le propriétaire ou le gestionnaire des logements et charge à lui de répartir la facture dans ses charges locatives.

5.2. LES NON MENAGES

5.2.1. Les associations, services publics et collectivités territoriales

L'abonnement est dû pour chaque lieu de collecte. Si plusieurs bâtiments ont un seul lieu de collecte, un seul abonnement sera comptabilisé.

Les volumes de produits résiduels autre qu'OMR étant plus important dans les administrations que pour les ménages, ils justifient une tarification majorée.

8

Lorsque l'installation n'est pas réalisée en concertation avec la mairie d'implantation, la communauté de communes prend à sa charge la collecte et le traitement des ordures ménagères.

5.2.2. Les entreprises et autres activités

L'abonnement est dû pour chaque lieu de collecte. Si plusieurs bâtiments ont un seul lieu de collecte, un seul abonnement sera comptabilisé.

Les entreprises et les autres activités présentes sur le territoire doivent avoir un compte au service public de collecte. Des cas de dérogations existent.

5.2.2.1. Contrat portant sur la gestion de l'ensemble des produits résiduels

Si une entreprise n'utilise pas du tout le service public, elle bénéficiera d'une non facturation. Elle devra dans ce cas prouver chaque année la présence d'un contrat avec un prestataire privé.

5.2.2.2. L'entreprise est située au domicile du gérant

Un seul compte pourra être facturé si le siège de l'entreprise est situé à la même adresse que le domicile du gérant. Dans ce cas, l'usager peut choisir d'être facturé au nom de son entreprise ou en son nom propre.

5.3. LA TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

5.3.1. Les passages supplémentaires en OMR

La norme de collecte des OMR est d'une fois toutes les deux semaines sauf pour les établissements inclus dans la dérogation qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire.

5.3.2. Les manifestations et autres dotations exceptionnelles

Une association, une personne de droit morale ou physique peut demander une dotation exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une manifestation. Les volumes des bacs d'OMR et de recyclables nécessaires sont convenus après discussion auprès de l'organisateur et lui sont facturés directement. Lorsqu'ils passent par la mairie pour bénéficier des bacs, la facturation sera adressée à la commune. La facturation des levées/pesées sera réalisée dans le cadre général de la redevance.

La collectivité met gracieusement à disposition de l'organisateur toute la communication nécessaire pour permettre le maintien des gestes de tri par les visiteurs de la manifestation.

5.3.3. Gestion des dépôts sauvages

Les dépôts sauvages du quotidien et de petite quantité sont gérés quotidiennement par les communes dans le cadre de leur compétence de salubrité publique. Lors d'un dépôt sauvage ne pouvant être évacué par des bacs OMR, la commune prend à sa charge le ramassage et la CCSAL le traitement au sein du centre de valorisation de Retzwiller. Dans ces conditions, l'entrée dans le centre de valorisation ne sera pas décomptée des droits annuels de la commune.

Règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés
Communauté de communes Sud Alsace Largue

9

10

- Les logements vides de meuble et par définition inhabitables ne sont pas redevables. Il appartient au propriétaire du logement de prouver le caractère inhabitable via notamment une attestation de la mairie.
- Les logements en cours de construction ou de réhabilitation dont l'importance des travaux de rénovation/construction le rend inhabitable. Il appartient au propriétaire du logement de prouver le caractère inhabitable via notamment une attestation de la mairie.
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant ou à son décès.

Un dégrèvement peut avoir lieu pour les personnes impactées par des problèmes d'incontinence. Après avoir fourni un certificat médical, une réduction de 30€ sur le total des levées/pesées pourra être mise en place si la part variable dépasse les 60€. Cette demande de dégrèvement est à formuler à l'initiative de l'usager chaque année avant le 31 décembre afin d'être mise en place pour l'année suivante. Aucune reconduction tacite ne sera opérée.

6.3. LA PERIODICITE DE LA FACTURATION

La consommation est arrêtée semestriellement du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année. Chaque redevable reçoit une facture selon le principe suivant :

Facture du 1^{er} semestre de l'année N :

- Abonnement du semestre en cours soit pour la période du 01/01 au 30/06 de l'année N
- Levées et pesées du semestre échu soit du 01/07 au 31/12 de l'année N-1

Facture du 2^{ème} semestre de l'année N

- Abonnement du semestre en cours soit pour la période du 01/07 au 31/12 de l'année N
- Levées et pesées du semestre échu soit du 01/01 au 30/06 de l'année N

En dessous d'un montant dû de 5€, il n'y aura pas de facturation. Il ne sera procédé au remboursement des sommes dues en dessous de 5€ que sur demande expresse de l'usager.

Les prestations complémentaires seront intégrées en supplément au sein de la facture.

6.4. LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (emménagements, déménagements, ouverture/cessation d'activité professionnelle, changement d'adresse de facturation, de raison sociale...) dans le délai d'un mois suivant le changement.

Toute personne qui ne signalerait pas un changement de situation s'expose à se voir facturer la consommation en OMR de l'occupant suivant.

Les gestionnaires d'immeubles et les propriétaires de biens loués doivent s'assurer des bonnes démarches prises par leurs locataires en remettant à la collectivité les informations nécessaires au service. L'ancien locataire peut laisser la clef de la serrure du bac au propriétaire qui sera tenu de les donner à l'occupant suivant.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

6.1. LES REDEVABLES FACTURES

La norme veut que ce soit l'usager qui utilise le service public qui soit destinataire de la facture avec une réception de celle-ci dans le logement/bâtiment en question. Il existe cependant des exceptions possibles :

- La facture peut être adressée à une autre adresse que celle du point de production dans le cas d'une maison secondaire ou d'une entreprise dont le service facturation ne se situerait pas à cette adresse.
- Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment public, la facture est adressée au gestionnaire du bâtiment comme dans les cas des écoles, collèges, cantines...
- Lorsqu'il s'agit d'un bac mutualisé, le propriétaire ou le gestionnaire du bâtiment prend à sa charge la facture et la répartit dans les charges.
- Lorsque le bac est partagé entre une habitation et une activité située à la même adresse, l'usager pourra être soit l'entreprise soit le gérant.

6.2. EXONERATION OU DEGREVEMENT DE FACTURES

Tout usager du territoire doit bénéficier du service et ne peut se voir refuser la mise en place d'un abonnement et la mise en place d'un bac pour les déchets résiduels et d'un bac pour les recyclables. Il est précisé qu'aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier une exonération totale ou partielle de la redevance de la collectivité.

Conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, constitue une infraction, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de cette loi que toute personne qui produit ou détiend des déchets est tenue d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'Homme et son environnement.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets autrement de manière à respecter la loi.

L'exonération des factures peut être acceptée dans les cas suivants :

- Les professionnels peuvent être exonérés de la part variable s'ils utilisent un prestataire privé pour la collecte des OMR et totalement (abonnement + part variable) s'ils utilisent un prestataire privé pour l'ensemble de leurs produits résiduels. Il appartient à l'entreprise de prouver la mise en place de tels contrats.

Règlement de facturation du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés
Communauté de communes Sud Alsace Largue

6.4.1. Règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'usager sont pris en compte lors de la facturation suivante.

L'abonnement est facturé pleinement semestre en cours. Toutefois si l'usager devait déménager durant le semestre après la campagne de facturation, une régularisation aurait lieu sur sa dernière facture nommée solde de compte. Tout mois commencé est dû.

6.4.2. Justificatifs à prévoir

Pour changer de volume de bac, l'usager n'a pas à donner de justificatif tout en sachant que seul un changement par an peut être réalisé.

Pour tout autre changement de situation, l'usager devra fournir un justificatif sur demande du service de la collectivité justifiant ce changement.

6.4.3. Délais de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai raisonnable d'un mois après la date effective du changement de situation. Afin de clôturer les comptes dans les meilleurs délais et de permettre à la collectivité de valider la procédure, l'usager devra fournir les documents demandés dans un délai de 7 jours maximum après la date de la demande par la collectivité.

Toutefois, si le signalement du changement intervient après le traitement informatique des factures, le changement ne pourra être pris en compte sur celle-ci et sera pris en compte sur la prochaine facture.

Selon les cas, la régularisation sera soit intégrée à la facture du semestre suivant soit fera l'objet d'une régularisation, d'un annulatif ou d'un avoir.

En cas d'absence de signalement de déménagement, le compte de l'usager sera clôturé la veille de l'arrivée du nouvel occupant se signalant à la collectivité.

Si la collectivité apprend la présence d'un usager redevable qui ne se serait pas signalé au service, la collectivité pourra facturer rétroactivement le service rendu (abonnement et consommation constaté sur le ou les bacs rattachés au logement) depuis la date d'emménagement dûment justifiée. En l'absence de justificatif, c'est le lendemain de la date de déménagement du dernier occupant qui fera foi sans toutefois dépasser les délais de prescription en vigueur.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES FACTURES

7.1. DELAI DE PAIEMENT

Les paiements sont à effectuer selon les conditions fixées sur les factures.

Le paiement est dû dès réception de la facture et payable dans le délai légal inscrit. Passé ce délai, la trésorerie d'Altkirch compétente en matière de recouvrement procédera au rappel d'impayé et engagera les démarches nécessaires au recouvrement.

7.2. LES MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement proposés avant la date d'échéance de la facture sont les suivants :

- Par chèque à envoyer au centre d'encaissement
- Par carte bleue ou en espèces dans les bureaux de tabac agréés
- Par carte bleue sur le site sudalsace-largue.ecocito.com
- Par virement à l'IBAN de la trésorerie inscrit sur la facture
- Par prélèvement automatique à terme échu après avoir rempli une autorisation de prélèvement présente sur le site de la collectivité et l'avoir envoyé accompagné d'un RIB au service « Produits Résiduels »

Après la date d'échéance, le redevable doit contacter la trésorerie pour connaître les moyens de paiement disponibles.

En cas de difficulté de paiement, pour réaliser un paiement en plusieurs fois ou pour tout problème, le redevable doit contacter la trésorerie d'Altkirch dès réception de la facture.

7.3. REGLEMENT DES LITIGES

L'usager à deux mois pour contester le montant de la facture auprès de la juridiction compétente à compter de la date de réception de la facture.

Au préalable, il peut demander un recours gracieux auprès de la CCSAL en adressant un courrier à l'attention de M. le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue. Cette réclamation doit s'accompagner des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 : DATE D'APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les tarifs sont fixés par la CCSAL par délibération du conseil communautaire.

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération du conseil communautaire.

Il est consultable dans chaque accueil de la CCSAL et au secrétariat des mairies du territoire de la CCSAL.

L'ouverture de compte et le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET PROTECTION DES DONNEES

Les usagers ont accès à plusieurs moyens mis à disposition pour obtenir des informations ou effectuer leurs démarches (site internet, téléphone, email, compte usager...).

Chaque usager peut accéder à ses informations soit sur le portail en ligne sudalsace-largue.ecocito.com après avoir ouvert un compte soit en se rendant dans les locaux du service rue Gilardoni 68210 Retzwiller.

Tout usager peut effectuer les démarches de signalement de changement de situation, obtenir un duplicata de factures, demander un bac ou une carte d'accès... dans les locaux du service rue Gilardoni 68210 Retzwiller ou via son compte usager.

Les courriers doivent être adressés :

A l'attention de M. le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue

7, rue de Bale 68210 Dannemarie

La collectivité gère le fichier des redevables à des fins de gestion du service de collecte et de facturation des usagers uniquement.

ANNEXE 1 : GRILLE DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Libellé sur la facture	Tarif	Champs d'application
Abonnement des ménages	€/an appliqué au 12 ^{ème} me	Tout usager de type particulier possédant un bac OMR. Un abonnement par logement. Les gestionnaires ou propriétaires d'un bac pour plusieurs logements sont facturés comme des ménages.
Part biodéchets	€/an appliqué au 12 ^{ème} me	Tout usager de type particulier habitant une commune desservie par la collecte des biodéchets
Abonnement des collectivités, services publics et associations	€/an appliqué au 12 ^{ème} me	Tout usager de type collectivité, service public ou association dans le cadre de son activité possédant un bac pour les OMR. Dû pour chaque point de collecte.
Abonnement des professionnels	€/an appliqué au 12 ^{ème} me	Tout usager de type entreprise dans le cadre de son activité possédant un bac pour les OMR collecté.
Installation d'une serrure complète	€ par unité	Fourniture et pose d'une serrure complète avec double des clefs.
Installation d'un barillet	€ par unité	Fourniture et pose d'un barillet avec double de clefs
Prix d'une levée d'un bac OMR	€ par levée	Pour tout usager présentant un bac d'OMR à la collecte
Prix d'un kg d'OMR	€ par kg	Pour tout usager présentant un bac d'OMR à la collecte
Prix pour un changement de volume de bac ou de puce.	€ par unité	Facturé à l'usager à compter du second changement de volume dans la même année glissante. Puce facturée en cas de dégradation volontaire avérée.
Facturation d'un bac	140l : € par unité 240l : € par unité 360l : € par unité 660l : € par unité	Facturé à l'usager après une négligence avérée et à compter du deuxième remplacement dans une année glissante.

**EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
Adhésion à l'association pour le développement/promotion tourisme fluvial
Délibération n° C20231217

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 44 membres titulaires
Sont absents 15 membres
- Dont suppléés : 02
- Dont représentés : 08

Votants : 54
- Dont « pour » : 54
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT	Alexandre	Titulaire/M			X	
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER <i>Proc</i>	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M			X	SCHACHERER Emmanuel
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	Titulaire/M	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		

SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M			X	
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231217
CULTURE/SPORT/TOURISME/PATRIMOINE
ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA PROMOTION DU TOURISME FLUVIAL

Vu la volonté de la Communauté de communes Sud Alsace Largue de favoriser le développement du tourisme fluvial, le Président propose au Conseil communautaire d'adhérer à l'association pour le développement et la promotion du tourisme fluvial ;

Cette association a pour objet la réalisation de toutes actions en faveur du développement et de la promotion des activités liées au tourisme fluvial, à la représentation et à la défense des intérêts des professionnels du secteur, auprès des collectivités territoriales, des instances du tourisme, des gestionnaires de réseaux de voies navigables et des autorités en charge de la Police de la Navigation, en France et à l'étranger.

Le montant de l'adhésion sera de 125€ pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association pour le développement et la promotion du tourisme fluvial du 16 novembre 2017 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Sud Alsace Largue auprès de l'association pour le développement et la promotion du tourisme fluvial ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'appel à cotisation pour l'année 2024 et tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN




**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
*Approbation avenant 2 Marché de travaux « réaménagement locaux »
services de la CCSAL lot n°4*
Délibération n° C20231218

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 45 membres titulaires
Sont absents 14 membres
- Dont suppléés : 02
- Dont représentés : 09

Votants : 56
- Dont « pour » : 56
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-ETANG	GASSMANN	Vincent	Procuration	X			
	BERBETT	Alexandre	Procuration	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT	Sylvain	Procuration	X			
DANNEMARIE	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
	DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X		
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Proc	X			
ETEIMBES	CONRAD	Yves	Procuration	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN	Jean-Marc	Proc	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY	Patrick	Procuration	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M			X	SCHACHERER Emmanuel
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER	Pascal	Proc	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER	Morand	Procuration	X			
REZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		
SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick



SEPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X		
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X		
	HAGMANN	David	Titulaire/A	X		
SEPOIS-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X		
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M			X
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X		
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X		
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X		
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X		
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X
						SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231218
GESTION DES INFRASTRUCTURES INTERCOMMUNALES
REAMENAGEMENT LOCAUX ANNEXE ADMINISTRATIVE
DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE
APPROBATION AVENANT N°2 MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT N°4

Vu la délibération du Bureau communautaire n°B20221203 du 08 décembre 2022, portant attribution des lots du marché dans le cadre de travaux de réaménagement des locaux pour les services de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

Vu la présentation de l'avenant n°2 au lot n°4 ;

Vu le surcout engendré dû à la prestation supplémentaire suivante :

- Mise aux normes coupe-feu de la gaine d'évacuation des fumées de la chaufferie

En application de l'article R2194-7 du Code de la commande publique, les modifications étant des prestations supplémentaires liées à l'évolution des besoins en cours de chantier mais n'étant pas substantielles, il est proposé de conclure l'avenant au marché pour le lot mentionné ci-dessus ;

Considérant que l'avenant a pour objet de régler financièrement la prestation supplémentaire telle qu'indiquée ci-dessus ;

Vu le surcout engendré par la modification des besoins, le montant du marché avenant compris se présente comme suit :

Lot	Intitulé des lots/ entreprises	Montant initial du Marché HT	Avenant HT	Nouveau montant du Marché HT	Evolution
4	Cloisons, plâtrerie, isolation MCK Plâtrerie	13 390,00 € HT	1 634,00 € HT	15 024,00 € HT	12,20%

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 du lot n°4 du marché de travaux relatif au réaménagement des locaux pour les services de la communauté de communes Sud Alsace Largue, comme suit :

Lot	Intitulé des lots/ entreprises	Montant initial du Marché HT	Avenant HT	Nouveau montant du Marché HT	Evolution
4	Cloisons, plâtrerie, isolation MCK Plâtrerie	13 390,00 € HT	1 634,00 € HT	15 024,00 € HT	12,20%

- d'autoriser le Président, à engager et signer ledit avenant tel qu'annexé ainsi que tous documents y afférents.

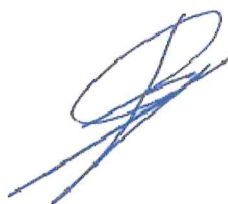
Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 du lot n°4 du marché de travaux relatif au réaménagement des locaux pour les services de la communauté de communes Sud Alsace Largue, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à engager et signer ledit avenant tel qu'annexé ainsi que tous documents y afférents ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE A RETZWILLER

OPERATION : REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE A RETZWILLER**LOT N° 04 CLOISONS PLATRERIE ISOLATION****AVENANT N°2 – PLUS VALUE SUR MARCHÉ**

Marché du 08 février 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SARL MCK PLATRERIE, 13 Avenue de Bruxelles 68350 DIDENHEIM

et

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE, Monsieur le président, 7 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet : selon le devis n°2023087 du 05/10/2023

- les travaux supplémentaires réalisés dans le cadre du réaménagement des locaux de la communauté de communes Sud Alsace Largue sur la commune de RETZWILLER, ci-dessous désignés :

- Fourniture et mise en œuvre d'une gaine 60x60 en PROMAT ép 30mm CF1h, soit une quantité de 4,30 ml à 380,00€ le ml, soit + 1 634,00 € HT.

Soit un total de + 1 634,00 euros HT.

Article 2. Montant de l'avenant

Le présent avenant s'élève à la somme de 1 634,00 euros HT, soit + 1960,80 euros TTC.

Mille six-cent trente-quatre euros et zéro centime HT, soit mille neuf-cent soixante euros et quatre-vingts centimes TTC

Article 3. Montant du marché avenant compris

	H.T.	TVA 20%	T.T.C.
Marché initial	13 390,00	2 678,00	16 068,00
Avenant n°1	+ 0,00	+ 0,00	+ 0,00
Avenant n°2	+ 1 634,00	+ 326,80	+ 1 960,80
Total	15 024,00	3 004,80	18 028,80

Arrêté en lettres : Dix-huit mille vingt-huit euros et quatre-vingts centimes TTC.

Article 4. Autres stipulations

Toutes les autres clauses du marché initial sont applicables aux travaux faisant l'objet du présent avenant.

Fait à LURE, le 17 octobre 2023

Lu et accepté
l'Entreprise

Vu l'Architecte

Le Maître d'Ouvrage

MCK PLATRERIE

13 Avenue de Bruxelles

68350 DIDENHEIM

Tél. 03 89 83 07 22 - Fax 03 89 76 13 77

E-mail: contact@mck-platrerie.fr

Alain
DRAPIERSignature
numérique de
Alain DRAPIER
Date : 2023.10.17
19:25:41 +02'00'

**EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 07 décembre 2023 – 19h00
*Prise en charge par la CCSAL du ticket d'entrée du nouveau service
de récolement du PETR du Pays du Sundgau*
Délibération n° C20231219

Sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN

Et sur invitation en date du 1er décembre 2023

Sont présents 44 membres titulaires
Sont absents 15 membres
- Dont suppléés : 02
- Dont représentés : 09

Votants : 55
- Dont « pour » : 55
- Dont « contre » : 0
Dont abstention : 0

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M	X			
	SCHLIENGER	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETEN	GLESS	Michel	Titulaire/M			X	CONRAD Yves
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN <i>Procuration</i>	Vincent	Titulaire/M	X			
DANNEMARIE	BERBETT <i>Procuration</i>	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
	HOLLEVILLE	Nicolas	Titulaire/A			X	THEVENOT Sylvain
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT <i>Procuration</i>	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER <i>Proc</i>	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD <i>Procuration</i>	Yves	Titulaire/M	X			
FALKWILLER	SCHNOEBELEN <i>Proc</i>	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY <i>Procuration</i>	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M			X	SCHACHERER Emmanuel
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M			X	
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	SOMMERHALTER Pascal
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M	X			
	RINGWALD	Jean-Claude	Titulaire/M			X	
MONTREUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
	MOOSLARGUE	SOMMERHALTER <i>Proc</i>	Pascal	X			
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
	HEYER <i>Procuration</i>	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		



SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
SEPPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M	X			
	STRUB	Martine	Titulaire/A	X			
SEPPOIS-le-HAUT	HAGMANN	David	Titulaire/A	X			
	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M			X	
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	GASSMANN Vincent
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc

DELIBERATION N° C20231219

DIVERS

PRISE EN CHARGE DU TICKET D'ENTREE PAR LA CCSAL AU NOUVEAU SERVICE DE RECOLEMENT DU PETR DU PAYS DU SUNDGAU

Le Président expose à l'assemblée que le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau proposera à compter de 2024, pour les communes adhérentes à ce dernier, une nouvelle prestation à la disposition des Maires : le récolement qui permet de vérifier la conformité du projet réalisé par le pétitionnaire à l'autorisation d'urbanisme délivrée par le Maire.

Pour autant, le démarrage effectif de la mission de contrôle est programmé pour juillet 2024. De janvier à juin 2024, des étapes préalables à la mission sont nécessaires : formations, salaires, matériels, etc. Ce coût de lancement est estimé à 48 000 €.

Le conseil syndical du Pays du Sundgau a délibéré le 14 novembre 2023 en faveur d'une répartition de cette charge financière initiale (« ticket d'entrée ») au prorata de la population totale des communes adhérentes. A titre d'exemple, si la totalité des communes instruites par le service ADS du Pays du Sundgau décide d'adhérer à la mission, soit 93 communes pour une population d'environ 64 000 personnes, le coût d'adhésion par habitant sera de 75 centimes d'euros. Ainsi, plus le nombre de communes adhérentes au service sera important, moins le coût du ticket d'entrée par commune sera élevé.

Afin de faciliter l'adhésion du plus grand nombre et d'offrir ce service au plus grand nombre de Maires, il est proposé que la Communauté de communes Sud Alsace Largue (CCSAL) finance ce « ticket d'entrée » en lieu et place des communes. Aujourd'hui, 39 des 44 communes du territoire peuvent prétendre à cette mission, les 5 communes d'Altenach, Bréchaumont, Falkwiller, Pfetterhouse et Sternenberg étant instruites en dehors du service proposé par le PETR. Sous réserve que la totalité des communes adhèrent à cette mission de récolement, le coût pour la CCSAL pourrait être de l'ordre de 15 500€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APROUVE** la prise en charge du ticket d'entrée à la nouvelle mission de récolement du PETR du Pays du Sundgau en lieu et place des communes qui auraient délibéré favorablement pour une adhésion à cette mission ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute initiative et à signer tout document ou convention qui pourrait être nécessaire à la bonne exécution de la présente décision, en particulier pour le paiement de l'avis des sommes qui sera émis par le PETR du Pays du Sundgau au mois de janvier 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Vincent GASSMANN

Le secrétaire de séance, Fabien ULMANN

